

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL

DEPARTEMENT DU RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-3-3 :

LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Collectivité compétente

La collecte et la gestion des ordures ménagères sont assurées par Vienne Condrieu Agglomération.

Collecte

Déchets ménagers et assimilés :

La collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte, en bacs individuels, le vendredi (à partir du 5 juillet 2019).

Le tri sélectif s'effectue également en porte à porte, en bacs individuels, le jeudi semaine paire (à partir du 11 juillet 2019).

Le verre est à apporter par les habitants aux conteneurs. Certains secteurs sont desservis par des conteneurs enterrés (verre+papiers/emballages recyclables+déchets ménagers résiduels) à la place des bacs jaunes.

La commune compte 6 points d'apport volontaire dans la partie basse urbanisée et 1 point sur le plateau. Deux points de collecte textile sont également installés sur la commune.

Déchetterie :

Quatre déchetteries sont accessibles aux habitants de Saint-Romain-en-Gal et aux professionnels installés sur la commune pour les déchets volumineux ou les encombrants :

- Déchetterie de Pont-Evêque (ZI de l'Abbaye)
- Déchetterie de Vilette-de-Vienne (Chemin de Maupas)
- Déchetterie de Vienne-Sud (Saint-Alban les Vignes)
- Déchetterie de Chasse-sur-Rhône (route de Communay)

La déchetterie d'Ampuis est accessible aux habitants de Saint-Romain-en-Gal par convention et c'est celle qui est la plus fréquentée par les Romanères.

Compostage :

Depuis 2005, Vienne Condrieu Agglomération a mis en place un système d'achat de composteurs individuels pour les particuliers. Ils permettent de valoriser en compost les déchets verts et déchets alimentaires, qui représentent environ 30% du contenu des déchets ménagers.

Gestion des déchets non dangereux :

Le Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Rhône a été adopté le 11 avril 2014. Le PDPGDND du Rhône a défini comme objectif une réduction de -8% de la quantité de déchets ménagers et assimilés produits sur la période 2010-2024. Cet objectif est fixé à -7% pour les déchets issus de l'activité économique d'ici 2020. Le plan met l'accent sur les mesures de prévention à engager à la source (plan de prévention à mettre en place) pour atteindre les objectifs fixés. Il identifie les installations de traitement nécessaires à une optimisation de la gestion des déchets produits sur le territoire avec comme principe d'améliorer le recyclage des matériaux et, à défaut, le potentiel énergétique des déchets. Les solutions de stockage définitif sont à utiliser en dernier ressort.

Gestion des déchets de bâtiments et des travaux publics (BTP) :

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP a été approuvé par arrêté en juin 2003. Il a pour objectif d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages.

Il contient trois orientations majeures : développer le réseau des infrastructures d'accueil, faire évoluer les comportements et suivre le plan. En 2005, une charte multipartenaire a été signée par les acteurs départementaux afin de mettre en œuvre les pistes d'action retenues dans le plan.

Une charte de gestion des déchets du BTP a été signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (dont le président du conseil général et le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Elle prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à :

- lutter contre les dépôts sauvages ;
- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;
- ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

Gestion des déchets dangereux :

La planification de la gestion des déchets dangereux relève de la compétence régionale. Le Plan d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional lors de l'assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2010.

**Règlement du service public de collecte
des déchets ménagers et assimilés**



2018

Table des matières

1	Dispositions générales.....	3
1.1	Objet et champs d'application	3
1.2	Définitions générales.....	3
1.2.1	Déchets ménagers.....	4
1.2.2	Déchets « assimilés » aux ordures ménagères.....	6
1.2.3	Les déchets industriels	6
2	Organisation de la collecte	7
2.1	Collecte en porte à porte.....	7
2.1.1	Définitions	7
2.1.2	Déchets concernés	7
2.1.3	Modalités de collecte en porte à porte.....	7
2.2	Collectes en Points d'Apport Volontaire (PAV)	8
2.2.1	Définition.....	8
2.2.2	Déchets concernés	8
2.2.3	Modalités de collecte en PAV.....	8
2.3	Collectes en déchèteries.....	9
2.4	Les collectes spécifiques.....	9
2.4.1	Collecte des emballages en verre des Café-Hôtel-Restaurant (CHR).....	9
2.4.2	Collecte des cartons des professionnels	9
2.4.3	Manifestations ponctuelles.....	9
3	Bacs pour la collecte en porte à porte	10
3.1	Récipients autorisés.....	10
3.2	Règle d'attribution.....	10
3.3	Hygiène et entretien.....	10
3.4	Présentation des bacs à la collecte.....	10
3.5	Stockage des bacs.....	11
3.5.1	Dans les locaux d'immeubles	11
3.5.2	Les points de regroupement et de présentation à la collecte	11
3.6	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	11
4	Dispositions financières.....	13
4.1	TEOM et budget général	13
4.2	Autres redevances	13
4.2.1	Redevance spéciale	13
4.2.2	Redevance carton.....	13
4.3	Tickets de déchèteries	13
4.4	Autres dispositions tarifaires.....	13
5	Sanctions.....	14
5.1	Non-respect des modalités de collecte	14
5.2	Dépôts sauvage.....	14
5.3	Chiffonnage.....	14
5.4	Brûlage des déchets.....	14
6	Conditions d'exécution.....	16
6.1	Application.....	16
6.2	Modification	16
6.3	Exécution	16

1 Dispositions générales

1.1 Objet et champs d'application

Vienne Condrieu Agglomération, dans le cadre de sa compétence Environnement, assure le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes membres.

Se fondant sur la réglementation en vigueur, c'est-à-dire le Code Général des Collectivités Locales, la loi sur les déchets n° 92.646 du 13 juillet 1992 et ses textes d'application ainsi que sur le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, le Président de Vienne Condrieu Agglomération fixe par arrêté motivé, par le biais de ce règlement et de ses annexes, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés.

Vienne Condrieu Agglomération a le souci de limiter la production de déchets ménagers et assimilés « à la source » et encourage la valorisation des déchets soit par le recyclage matière soit par la valorisation organique.

Pour cela, elle réalise une action de sensibilisation et d'information auprès des ménages pour faire évoluer leur comportement, l'enjeu principal étant la protection de l'environnement. Son rôle est aussi de promouvoir la récupération et le recyclage des déchets, dans le cadre d'une politique d'économie de ressources naturelles et d'énergie.

Textes de référence :

- ⇒ La loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets et arrêtés correspondants ;
- ⇒ Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.
- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et R2224-23 à R2224-29-1
- ⇒ Le Code de l'Environnement ;
- ⇒ Le Code pénal
- ⇒ Le Code du Travail ;
- ⇒ Le Code de la Route ;
- ⇒ Le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère ;
- ⇒ Le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;
- ⇒ Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets;
- ⇒ La recommandation R437 de la CNAMTS

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte, des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Est considéré comme producteur de déchets à qui s'appliquent les dispositions du présent règlement, toute personne physique ou morale résidant, ou exerçant une activité, à titre permanent ou provisoire sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération. Les producteurs autres que les ménages sont tenus d'éliminer, par les moyens de leur choix et dans le respect de la réglementation, les déchets qu'ils produisent.

1.2 Définitions générales

Est un déchet au sens de la loi « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Le présent règlement identifie les catégories des déchets en fonction de leur nature, leur origine et leur collecte en vue de traitement ultérieur pour bien distinguer les droits et obligations des producteurs et de Vienne Condrieu Agglomération. Les usagers devront trier les déchets par catégorie et assurer leur collecte conformément aux prescriptions du présent règlement.

1.2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que certains déchets encombrants ou dangereux.

1.2.1.1 Ordures ménagères (OM)

➤ La fraction recyclable

Elle fait l'objet d'une collecte spécifique dans le but d'une valorisation matière. Tout mélange avec les ordures ménagères est interdit. La fraction recyclable comprend :

- Les emballages correctement vidés de leur contenu
 - Cartonnettes : boîtes et emballages en carton (suremballages de yaourt, boîtes de biscuits, lessive...)
 - Les emballages en acier de type boîte de conserve, canettes...
 - Les emballages en aluminium de type barquettes alimentaires, aérosols, canettes...
 - Les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...
 - Les briques alimentaires, emballages composés de plusieurs matériaux type carton, papier, aluminium : briques de lait, de jus de fruit...
- Les papiers/Journaux/magazines et plaquettes publicitaires. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier calque...).
- Le verre

Les récipients usagés en verre d'emballage ménager (pots, bouteilles, bocaux...) débarrassés de leurs bouchons et couvercles. Sont exclus de cette catégorie : faïences, porcelaine, objets en terre cuite, ampoules, vaisselle en verre, vitrages domestique ou automobile...

➤ La fraction fermentescible

Les déchets fermentescibles sont des déchets composés de matières organiques biodégradables : restes de repas (fruits, légumes, pâtes, riz...), épluchures de fruits et légumes, essuie tout, marc de café, sachets de thé...

➤ Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives (fraction recyclable des OM et filières de recyclage en déchèterie comprises).

Ne sont pas compris dans la dénomination « ordures ménagères » et ne doivent donc pas être déposés dans les bacs des déchets ménagers :

- 1) Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers.
- 2) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux
- 3) Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement.
- 4) Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs et être chargés normalement dans les véhicules.
- 5) Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau...).
- 6) Les excréments, déjections animales, cadavres et résidus de l'élevage et de la chasse.
- 7) Les boues, les vases, les déchets de dégrillage des réseaux d'assainissement, les déchets de voirie, la terre.
- 9) Les déchets pâteux, les déchets gorgés d'eau.
- 10) Les déchets valorisables.

Les détritits à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

1.2.1.2 Déchets collectés spécifiquement en déchèteries

➤ **Gravats recyclables :**

Tuiles, briques, parpaings, béton, ardoises, pierres, sable, graviers, terre, carrelage de sol, vaisselle, pot de terre cuite.

➤ **Déchets encombrants :**

Sont considérés comme encombrants tous les déchets volumineux qui ne peuvent être déposés dans des récipients de collecte et, de ce fait, être ramassés dans le cadre de la collecte en porte à porte (béton cellulaire, sanitaires, plastiques, cartons souillés, moquettes, vitrages de fenêtres et miroirs, polystyrène...).

➤ **Plâtre :**

Plaques de plâtre standard, plaques de plâtre hydrofuges, dalles de plafond en plâtre, cloisons alvéolaires à base de plâtre, carreaux de plâtre, placoplâtre...

➤ **Cartons :**

Cartons d'emballage et de livraison simple, double ou triple épaisseur, pliés et aplatis. Sont exclus de cette catégorie les cartons complexes (mélange : plastique/carton).

➤ **Déchets végétaux :**

Sont considérés comme déchets végétaux des ménages les déchets issus d'élagage ou de la taille des haies ou, plus généralement, tous les déchets végétaux issus des cours et jardins domestiques (Branchages, taille, tonte, feuillage, plantes et fleurs, paille).

➤ **Déchets métalliques ferreux et non ferreux :**

Vieux vélos, éléments de tuyauterie, robinetterie, serrurerie, fonte, radiateurs...

➤ **Bois de classe B :**

Palettes, cagettes, planches, contreplaqués, bois de charpentes, huisseries... non traités.

➤ **Déchets de mobilier :**

Meubles pour s'asseoir (sièges, canapés, fauteuils), se coucher (matelas, sommier, cadre de lit), de rangement, de support (cuisine, salle de bain) et partie de meubles (quincaillerie, meubles démontés).

➤ **Déchets d'Équipement Électrique et Electronique (DEEE)**

Ils comprennent les petits équipements (rasoirs électrique, téléphones, jouets fonctionnant sur le secteur ou sur piles...), les écrans (TV, informatiques), les gros électroménagers froids (frigo, congélateurs) et hors froid (gazinières, micro-ondes...)

➤ **Déchets diffus spécifiques (DDS) :**

Sont considérés comme déchets ménagers spéciaux les déchets qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Les DDS collectés en déchèteries sont : peintures, vernis, colles, solvants, piles, cartouches d'imprimantes, phytosanitaires, aérosols, radiographies, emballages vides souillés, batteries, piles, combustibles...

➤ **Huiles usagées :**

Huiles de friture et autres huiles alimentaires d'origine domestique, huiles synthétiques de vidange.

➤ **Pneumatiques dans le cadre de campagnes ponctuelles :**

Sont compris dans cette catégorie les pneus de véhicules automobiles et de deux roues de particuliers, provenant de véhicule de tourisme, camionnettes, 4x4, tout terrain, motos, scooters, trials, cross, enduro.....

Les pneus devront être exempts de tout corps étrangers (gravats, métaux, terre), être non souillés (huile, peinture), ne présenter aucune radioactivité et ne pas excéder 5 % d'eau.

➤ **Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants :**

Sont concernés les déchets piquants, coupants, tranchants produits par les patients en auto-traitement.

1.2.1.3 Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement et du linge de maison ainsi que les chaussures et la maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches culottes, serviettes hygiéniques...).

1.2.1.4 Déchets non pris en charge par Vienne Condrieu Agglomération

D'une façon générale, tous les déchets non listés dans les paragraphes précédents ne sont pas pris en charge par Vienne Condrieu Agglomération notamment les bouteilles de gaz, les médicaments, les cadavres d'animaux, les déchets radioactifs ou explosifs, les matières de vidange, les déchets amiantés...

1.2.2 Déchets « assimilés » aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, terrains de camping et caravaning, bases de loisirs, administrations, établissements publics, écoles, associations... assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Leur collecte et traitement pourront être assurés par Vienne Condrieu Agglomération selon les mêmes modalités que pour les déchets ménagers jusqu'à 1000 litres par semaine pour les OMR et 600 litres par semaine pour la collecte sélective. Au-delà, le producteur pourra demander la prise en charge de ses déchets par Vienne Condrieu Agglomération, cela fera l'objet de la signature d'une convention pour l'enlèvement des déchets non ménagers (Annexe 1)

Au-delà des limites ci-dessous les déchets non ménagers ne sont plus assimilés à des déchets ménagers :

- Pour les OMR : 6 000 l/semaine
- Pour les collectes sélectives : 3 000 l/semaine

1.2.3 Les déchets industriels

Les déchets industriels sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

2 Organisation de la collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par Vienne Condrieu Agglomération selon le principe du tri sélectif et suivant les modalités définies par le présent règlement.

2.1 Collecte en porte à porte

2.1.1 Définitions

2.1.1.1 Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des récipients (individuel ou collectif) est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

2.1.1.2 Point de regroupement

Un point de regroupement est un emplacement fixe, pour la collecte en porte à porte, sur lequel sont présents en permanence un ou plusieurs contenants collectifs affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables. Il permet de répondre à des contraintes pratiques telles que des difficultés d'accès. Les conteneurs enterrés pour les OMR sont considérés comme des points de regroupement.

2.1.1.3 Point de présentation à la collecte

Un point de présentation est un emplacement, pour la collecte en porte à porte, sur lequel un groupe d'utilisateurs nommément identifiables déposent son contenant la veille de la collecte et le récupèrent après la collecte. Il permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

2.1.2 Déchets concernés

Cette collecte est destinée à l'ensemble des utilisateurs du service de collecte de Vienne Condrieu Agglomération, sous condition du respect du présent règlement.

Elle concerne :

- Les ordures ménagères résiduelles, y compris fraction fermentescible, à l'exception de certains quartiers équipés de conteneurs enterrés.
- La fraction recyclable des ordures ménagères sur certaines communes ou partie de commune.

2.1.3 Modalités de collecte en porte à porte

2.1.3.1 Fréquences, jours et heures de collectes

Les collectes en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, en mélange avec la fraction fermentescible, sont assurées dans chaque commune au moins une fois par semaine. Les fréquences et les jours de collecte par commune sont spécifiés dans des calendriers de collecte disponibles sur le site internet.

Les collectes sont réalisées le matin, mais peuvent être décalées dans la journée pour cause de rattrapages suite à avaries techniques, événements climatiques...

En cas de fortes perturbations (verglas, neige, grève...), certaines collectes peuvent être reportées, voire de façon exceptionnelle ne pas être maintenues.

2.1.3.2 Itinéraires et conditions de collectes

➤ Voies publiques

Le ramassage des déchets ménagers se fait sur les voies publiques des communes ouvertes à la circulation des camions de collecte et respectant les caractéristiques mentionnées à l'Annexe 2.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, un point de regroupement ou de présentation à la collecte devra être installé en tête de voie.

Le personnel du service de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

➤ Voies privées

Les mêmes conditions de collecte que pour les voies publiques peuvent être étendues aux voies privées, à condition que :

- l'entrée ne soit pas fermée par un obstacle (portail, barrière, borne...);
- une convention de passage en terrain privé, présentée en Annexe 3 soit signée.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés à la collecte sont présentés, en bordure de la voie desservie la plus proche, sous forme d'un point de présentation ou de regroupement.

➤ Modalités particulières

Dans le cadre de travaux sur les voies publiques, le maître d'ouvrage de ces travaux doit s'assurer de conserver un passage minimale nécessaire à la collecte. En cas d'impossibilité, il devra prendre contact avec Vienne Condrieu Agglomération afin de mettre en place des points de regroupement pour la collecte en bordure des travaux. Cette mise en place ainsi que la communication auprès des habitants nécessitent une collaboration avec le service environnement de Vienne Condrieu Agglomération.

2.2 Collectes en Points d'Apport Volontaire (PAV)

2.2.1 Définition

La collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) est un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des déchets n'est pas situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production. Il est composé de conteneurs de grande capacité qui peuvent être enterrés ou non.

2.2.2 Déchets concernés

Elle concerne :

- La fraction recyclable des ordures ménagères sur certaines communes ou partie de commune
- Les textiles.

2.2.3 Modalités de collecte en PAV

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les apports sont interdits entre 22h et 7h afin de préserver la tranquillité des riverains.

Les collectes en Points d'Apport Volontaire sont assurées en fonction des besoins.

2.3 Collectes en déchèteries

Une déchèterie est un espace clos spécialement aménagé mis à la disposition de la population qui peut venir y déposer des déchets non pris en compte ou interdits à la collecte des ordures ménagères.

L'installation comprend un quai surélevé permettant aux usagers de déverser facilement certains de leurs déchets, suivant les indications du personnel de gardiennage.

Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même afin de permettre la valorisation de certains matériaux.

Le règlement des déchèteries, joint en Annexe 4, détermine les modalités d'accès et les responsabilités respectives du gestionnaire, du personnel et des usagers.

2.4 Les collectes spécifiques

2.4.1 Collecte des emballages en verre des Café-Hôtel-Restaurant (CHR)

Cette collecte hebdomadaire est destinée aux professionnels de la restauration de Vienne.

Les emballages en verre sont présentés à la collecte dans les récipients spécifiques.

Cette collecte est amenée à disparaître progressivement en 2018. Aucune nouvelle dotation de bacs ne sera effectuée.

2.4.2 Collecte des cartons des professionnels

Cette collecte hebdomadaire est destinée aux entreprises commerciales et artisanales ayant un point de vente, ainsi qu'aux administrations, dans les pôles majeures et secondaires urbains, à savoir l'hyper centre-ville, le cours de Verdun, la rue Francisque Bonnier et l'avenue Berthelot sur la commune de Vienne. Les professionnels, qui le souhaitent, signent une convention, présentée en Annexe 5, qui définit également les modalités de collecte (droits, obligations).

2.4.3 Manifestations ponctuelles

La collecte et le traitement des déchets produits lors des festivités dûment autorisées peuvent être assurés par Vienne Condrieu Agglomération à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières. Les modalités techniques et financières sont définies dans l'Annexe 6 au présent règlement.

3 Bacs pour la collecte en porte à porte

3.1 Récipients autorisés

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets présentés à la collecte doivent être obligatoirement déposés dans des récipients normalisés mis à disposition par Vienne Condrieu Agglomération. Tout autre récipient ne sera pas collecté. Les déchets déposés au sol ne sont pas collectés.

Pour les ordures ménagères résiduelles, y compris la fraction fermentescible, les bacs ont une cuve grise et un couvercle vert. Les déchets sont impérativement déposés en sacs fermés dans les bacs. Pour les déchets assimilés faisant l'objet d'une redevance spéciale, les bacs sont gris avec un couvercle couleur prune. Les déchets sont impérativement déposés en sacs fermés dans les bacs.

Pour la fraction recyclable, les bacs ont une cuve grise et un couvercle jaune. Les bacs en points de regroupement peuvent être équipés de couvercles operculés et verrouillés. Les déchets sont déposés en vrac non ensachés, non imbriqués les uns dans les autres.

3.2 Règle d'attribution

La fourniture des récipients de collecte est assurée par Vienne Condrieu Agglomération. Ils sont mis à la disposition de chaque producteur gratuitement selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personne. Pour les professionnels, la dotation est fonction de l'activité et de la nature des déchets.

Les conteneurs restent la propriété de la Communauté d'Agglomération, les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'encombrement sur la voie publique et ses conséquences.

Pour toute dotation nouvelle, les producteurs devront prendre contact avec les Services de Vienne Condrieu Agglomération afin de déterminer le volume des contenants mis à disposition.

Il est interdit d'affecter les récipients à d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ou à d'autres immeubles que ceux auxquels ils ont été attribués.

En cas de changement de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de suppression d'un immeuble ou d'une maison individuelle, les personnes concernées sont tenues d'en informer immédiatement Vienne Condrieu Agglomération qui se réserve le droit de reprendre les récipients. Les récipients ne peuvent en aucun cas être emportés par les usagers.

Tout vol ou dégradation devra faire l'objet d'une main courante, à défaut d'un dépôt de plainte, à transmettre aux Services de Vienne Condrieu Agglomération en vue du remplacement des bacs.

3.3 Hygiène et entretien

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les usagers (particuliers, propriétaires d'immeuble ou leurs représentants, gestionnaires, professionnels...) doivent constamment maintenir les récipients de collecte en porte à porte en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Ils devront assurer ou faire assurer le nettoyage et la désinfection, ainsi que l'entretien courant. Le nettoyage des conteneurs doit être effectué en dehors du domaine public.

3.4 Présentation des bacs à la collecte

Les bacs roulants devront être alignés en bordure de voie desservie par le service de collecte, les poignées dirigées vers la chaussée et couvercle fermé. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur une aire de présentation en bordure du domaine public sauf cas particulier définis par une convention.

Le point de présentation doit être différencié de l'espace de stockage des bacs de déchets.

Les déchets ne doivent pas déborder du bac. Les dépôts des déchets et détritux divers à même le sol, dans des cartons, caisses, bidons, sachets ou en vrac sont interdits.

Il est interdit de laisser les cendres chaudes dans les bacs. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, compaction ou mouillage. Le broyage des déchets avant leur présentation à la collecte est interdit.

Les récipients seront déposés par les usagers la veille au soir du ramassage, le plus tard possible (après 21H00) et rentrés le plus rapidement possible après le passage des camions, en tout état de cause le jour de la collecte.

Les récipients ne peuvent, en aucun cas, rester en permanence sur la voie publique, sauf autorisation spéciale du Maire.

3.5 Stockage des bacs

Les propriétaires, exploitants d'immeubles, constructeurs, aménageurs... doivent prévoir des emplacements pour le stockage des récipients en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour contenir, sans débordement, les déchets produits entre deux ramassages successifs.

Cela est applicable à tous les bâtiments neufs, anciens ou en voie de rénovation, mais aussi aux lotissements et tout autre aménagement.

Tout permis de construire ou de rénovation de l'habitat, de l'activité commerciale ou industrielle, doit mentionner le lieu de stockage des déchets, le local approprié et l'emplacement à proximité ou sur le domaine public pour la présentation des récipients à la collecte.

Un avis technique préalable des services de Vienne Condrieu Agglomération est obligatoire pour l'aménagement du local poubelle, des points de regroupement et des aires de présentation des conteneurs. La décision de collecte individuelle ou en point de regroupement ou de présentation à la collecte appartient à l'autorité communautaire.

3.5.1 Dans les locaux d'immeubles

Le local devant contenir les récipients de collecte devra répondre aux exigences de la construction et de l'habitation et du Règlement Sanitaire Départemental.

Par ailleurs, les locaux à conteneurs collectifs doivent être dotés de la signalétique appropriée fournie par Vienne Condrieu Agglomération pour faciliter le tri des déchets.

Les bacs devront être sortis et présentés à la collecte selon les modalités du paragraphe 3.4.

3.5.2 Les points de regroupement et de présentation à la collecte

Ils doivent se trouver en bordure de la voie de circulation publique desservie par le ramassage des déchets.

Les emplacements doivent répondre aux dispositions suivantes :

- le sol sera bétonné et d'une surface suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre aisée ; Le sol sera entretenu, il ne devra pas être glissant ou encombré.
- une rampe devra être réalisée, si besoin, pour accéder à la chaussée ;
- ils pourront être aménagés sur la périphérie (haie, clôture, mur...) en accord avec les Services Communautaires sans en fermer l'accès côté voirie.

Leurs emplacements et dimensions seront définis en accord avec les Services Communautaires.

Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

3.6 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte de Vienne Condrieu Agglomération et de ses prestataires sont habilités à vérifier le contenu des bacs.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri (guide du tri, site internet, autocollants apposés sur les bacs...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

Ces vérifications pourront porter sur l'ensemble des récipients de collecte (bacs à ordures ménagères, bacs de collecte sélective...). L'utilisateur devra extraire les erreurs de tri des bacs, qu'il présentera à la collecte suivante. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

4 Dispositions financières

4.1 TEOM et budget général

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visé aux articles 1.2.1, et 1.2.2 dans la limite de 1000 l par semaine, est assuré pour partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Vienne Condrieu Agglomération fixe le taux par délibération.

Vienne Condrieu Agglomération peut avoir recours au budget général pour équilibrer le financement du service.

4.2 Autres redevances

4.2.1 Redevance spéciale

Conformément à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte et le traitement des déchets commerciaux et professionnels (visés à l'article L.2224-14. du Code précité) dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers sont financés par une redevance spéciale en plus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont concernés par ces dispositions les déchets visés à l'article 1.2.2 du présent règlement s'ils sont collectés par les services de Vienne Condrieu Agglomération pour un volume supérieur à 1 000 litres par semaine pour les OMR et 600 l/semaine pour la fraction recyclable.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu. Elle est calculée sur la base du volume de bacs mis à disposition et du prix unitaire (€/l). Vienne Condrieu Agglomération fixe ce prix unitaire par délibération.

4.2.2 Redevance carton

Les professionnels faisant appel à Vienne Condrieu Agglomération pour la collecte de leurs cartons s'acquittent d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par délibération.

4.3 Tickets de déchèteries

Dans certains cas, le règlement des déchèteries prévoit le paiement des apports par le biais de ticket de déchèterie, dont le montant est fixé par délibération de Vienne Condrieu Agglomération.

4.4 Autres dispositions tarifaires

Une grille tarifaire fixe le montant des différentes redevances et le prix du matériel mis à disposition.

5 Sanctions

Dans le cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, et des réglementations nationales ou départementales constatés par les agents assermentés des communes, les contrevenants s'exposent à différentes sanctions.

5.1 Non-respect des modalités de collecte

Tout manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourra être puni d'une amende conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, le code pénal prévoit qu'« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

5.2 Dépôts sauvages

Le code pénal stipule notamment qu'« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part, à des poursuites pénales et, d'autre part, à devoir régler les frais engagés pour la remise en état des lieux souillés.

5.3 Chiffonnage

Il est strictement interdit de déplacer les récipients à déchets ou d'en extraire et répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

5.4 Brûlage des déchets

L'article 84 des Règlements sanitaires départementaux de l'Isère et du Rhône interdisent le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. La violation des dispositions du règlement sanitaire départemental est punie d'une amende.

Cette interdiction concerne également le brûlage des déchets verts sur la voie publique et les propriétés privées. Compte tenu des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est également interdit sur tout le territoire par le biais d'arrêtés préfectoraux spécifiques dans les départements de l'Isère et du Rhône.

5.5 Détérioration du matériel

Le code pénal prévoit que « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

6 Conditions d'exécution

6.1 Application

Le présent règlement sera applicable dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président de Vienne Condrieu Agglomération fixant, par le biais du présent règlement, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

6.2 Modification

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

6.3 Exécution

Le président de Vienne Condrieu Agglomération, le Maire pour chacune des communes membres, les chefs de police, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à VIENNE, le 04 juillet 2018

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération



Thierry KOVACS

ANNEXES

Annexe 1 : Convention pour l'enlèvement des déchets non ménagers

Annexe 2 : Caractéristiques des voies de passage des camions de collecte

Annexe 3 : Convention de passage en terrain privé

Annexe 4 : Règlement intérieur des déchèteries

Annexe 5 : Convention pour la collecte des cartons des professionnels

Annexe 6 : Convention de mise à disposition de matériel pour une manifestation ponctuelle

Annexe 7 : Convention de mise à disposition d'un terrain

Règlement intérieur des déchèteries

Table des matières

1	Accès aux déchèteries.....	2
1.1	Horaires d'ouverture	2
1.2	Modalités d'accès	3
1.3	Limitation d'accès	3
2	Définition des déchets admis	4
2.1	Déchets admis.....	4
2.2	Déchets interdits.....	5
3	Quantités des déchets autorisées.....	6
3.1	Limites de dépôts.....	6
3.2	Tarification des dépôts pour les professionnels.....	7
4	Organisation de la déchèterie	8
4.1	Organisation de la collecte et du tri	8
4.2	Circulation automobile et comportement des usagers.....	8
4.3	Gardiennage et accueil des usagers	9
5	Responsabilités.....	10
6	Infractions au règlement.....	10
7	Exécution du présent règlement	10

1 Accès aux déchèteries

1.1 Horaires d'ouverture

Vienne Condrieu Agglomération gère 5 déchèteries et une déchèterie mobile :

- Déchèterie de Chasse sur Rhône : route de Communay
Du lundi au vendredi 9H00-12H00 et 14H00-18H00
Le samedi 9H00-18H00
- Déchèterie de Pont-Evêque : ZI de l'Abbaye
Du lundi au samedi 8H00-12H30 et 13H30-18H00
- Déchèterie de Vienne sud : Saint Alban les Vignes
Du lundi au samedi 8H00-12H30 et 13H30-18H00
- Déchèterie de Villette de Vienne : 288 Chemin de Maupas
Du lundi au samedi 8H00-12H30 et 13H30-18H00
- Déchèterie d'Ampuis : Verenay, rue du Stade
Lundi : 8h30-12h et 14h-18h30
Du mardi au vendredi : 14h-18h30
Samedi: 8h30-12h et 14h-18h30
- Déchèterie mobile :
Horaire de 9h à 15h
Le 1^{er} samedi de chaque mois selon un planning établi par la collectivité (uniquement pour les habitants des communes d'Echalas, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Trèves et Saint-Romain-en-Gier)

Par ailleurs :

- Déchèterie de Tartaras : par convention avec Saint Etienne Métropole, les habitants des communes de Echalas, Longes, Saint Romain en Gier et Trèves peuvent accéder à la déchèterie de Tartaras sur présentation d'un justificatif de domicile.
Horaires d'été, du 1er avril au 31 octobre :
Lundi de 14h-19h
Du mardi au vendredi de 10h-12h et 14h-19h
Samedi de 9h30-12h et 14h-19h
Dimanche 9h30-12h
Horaires d'hiver du 1er novembre au 31 mars : les déchèteries ferment à 18h au lieu de 19h.

Une plateforme de déchargement pour les déchets verts est mise à disposition des habitants de Vienne Condrieu Agglomération. Ce site est géré par un prestataire choisi dans le cadre des marchés publics. Les informations sont disponibles auprès de Vienne Condrieu Agglomération.

Tous les sites sont fermés les jours fériés.

Ces horaires pourront être modifiés ultérieurement afin d'harmoniser le fonctionnement de ces équipements sur le territoire communautaire.

1.2 Modalités d'accès

Les déchèteries sont accessibles :

- aux usagers particuliers (habitant Vienne Condrieu Agglomération) titulaires d'un droit d'accès délivré par les services de Vienne Condrieu Agglomération via les mairies. Ce droit d'accès doit obligatoirement être présenté à l'entrée du site pour pouvoir effectuer les dépôts dans la limite des quantités autorisées.
- aux services techniques municipaux des communes de Vienne Condrieu Agglomération, à condition de respecter la nature et la quantité des déchets admis. Les apports de ces services sont interdits les samedis, ainsi que sur la déchèterie de Tartaras et la déchèterie mobile.
- aux professionnels. S'ils sont extérieurs à Vienne Condrieu Agglomération, ils ne seront autorisés à déverser qu'à la condition d'effectuer les travaux sur le territoire communautaire conformément aux termes de la charte départementale des déchèteries. Les professionnels ne peuvent pas avoir accès à la déchèterie de Tartaras et à la déchèterie mobile.

1.3 Limitation d'accès

Seuls les véhicules de tourisme, fourgon, camionnette et véhicules carrossables de largeur inférieure ou égale à 2,25 m peuvent accéder aux déchèteries.

En ce qui concerne les véhicules équipés de bennes basculantes ou de système poly-bennes, ils ne pourront être admis qu'à la condition d'effectuer le tri des déchets et de ne pas lever les bennes pour déverser directement les déchets dans les bennes de déchèterie.

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes ne sont pas autorisés.

2 Définition des déchets admis

2.1 Déchets admis

Sont admis à être déposés dans une déchèterie, dans les bennes et emplacements prévus à cet effet, les déchets ménagers et « assimilés » suivants :

- **Gravats recyclables :** Tuiles, briques, parpaings, béton, ardoises, pierres, sable, graviers, terre, carrelage de sol, vaisselle, pot de terre cuite
- **Déchets encombrants :** Sont considérés comme encombrants tous les déchets volumineux qui ne peuvent être déposés dans des récipients de collecte et, de ce fait, être ramassés dans le cadre de la collecte en porte à porte (béton cellulaire, sanitaires, plastiques, cartons souillés, moquettes, vitrages de fenêtres et miroirs, polystyrène, films plastiques...)
- **Plâtre :** plaques de plâtre standard, plaques de plâtre hydrofuges, dalles de plafond en plâtre, cloisons alvéolaires à base de plâtre, carreaux de plâtre, placoplâtre...
- **Cartons :** cartons d'emballage et de livraison simple, double ou triple épaisseur, pliés et aplatis. Sont exclus de cette catégorie les cartons complexes (mélange : plastique/carton).
- **Déchets végétaux :** Sont considérés comme déchets végétaux des ménages les déchets issus d'élagage ou de la taille des haies ou, plus généralement, tous les déchets végétaux issus des cours et jardins domestiques (Branchages, taille, tonte, feuillage, plantes et fleurs, paille).
- **Déchets métalliques ferreux et non ferreux :** vieux vélos, éléments de tuyauterie, robinetterie, serrurerie, fonte, radiateurs...
- **Bois de classe B :** Palettes, caquettes, planches, contreplaqués, bois de charpentes, huisseries... non traités
- **Déchets de mobilier :** meubles pour s'asseoir (sièges, canapés, fauteuils), se coucher (matelas, sommier, cadre de lit), de rangement, de support (cuisine, salle de bain) et partie de meubles (quincaillerie, meubles démontés)
- **Déchets d'Équipement Électrique et Electronique (DEEE) :** Ils comprennent les petits équipements (rasoirs électrique, téléphones, jouets fonctionnant sur le secteur ou sur piles...), les écrans (TV, informatiques), les gros électroménagers froids (frigo, congélateurs) et hors froid (gazinières, micro-ondes...)
- **Déchets diffus spécifiques (DDS) :** Sont considérés comme déchets ménagers spéciaux les déchets qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Les DDS collectés en déchèteries sont : peintures, vernis, colles, solvants, piles, cartouches d'imprimantes, phytosanitaires, aérosols, radiographies, emballages vides souillés, batteries, piles, comburants...
- **Huiles usagées :** huiles de friture et autres huiles alimentaires d'origine domestique, huiles synthétiques de vidange.
- **Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants :** Sont concernés les déchets piquants, coupants, tranchants (PCT) produits par les patients en auto-traitement
- **Pneumatiques dans le cadre de campagne de collecte ponctuelle organisée sur certaines déchèteries :** Sont compris dans cette catégorie les pneus de véhicules automobiles et de deux roues de particuliers, provenant de véhicule de tourisme, camionnettes, 4x4, tout terrain, motos, scooters, trials, cross, enduro.....

Les pneus devront être exempts de tout corps étrangers (gravats, métaux, terre), être non souillés (huile, peinture), ne présenter aucune radioactivité et ne pas excéder 5 % d'eau.

2.2 Déchets interdits

Les déchets non admis à la déchèterie sont :

- Ordures ménagères
- Invendus des marchés (fruits, légumes...)
- Déchets provenant de l'agro-alimentaire
- Plastiques agricoles
- Produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière
- Boues et matières de vidange
- Cadavres d'animaux
- Déchets anatomiques, déchets hospitaliers
- Eléments entier de voiture, camion ou engin
- Médicaments
- Bouteilles de gaz
- Déchets à base d'amiante lié et non lié (fibrociment, Eternit)
- Déchets radioactifs
- Déchets à caractère explosif
- Hydrocarbures
- Mercure
- Déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie

Cette liste n'est pas exhaustive et la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site de réception.

Le personnel de Vienne Condrieu Agglomération est habilité à refuser tout déchet en vertu de ces critères.

3 Quantités des déchets autorisées

3.1 Limites de dépôts

Pour pouvoir assurer le bon fonctionnement des déchèteries, l'admission des déchets des particuliers et des professionnels se fait sous condition de respecter les quantités journalières et hebdomadaires maximum ci-dessous :

Nature des déchets	Dépôt journalier maximum	Dépôt hebdomadaire maximum
Gravats	Jusqu'à 2 m ³	3 m ³
Ferrailles	Jusqu'à 2 m ³	3 m ³
Objets encombrants	Jusqu'à 2 m ³	3 m ³
Bois de classe B	Jusqu'à 2 m ³	3m ³
Déchets verts	Jusqu'à 3 m ³	6 m ³
Cartons	Jusqu'à 2 m ³	3 m ³
Huile de friture	Jusqu'à 20 litres	20 litres
Huiles minérales	Jusqu'à 10 litres	10 litres
Déchets dangereux spécifiques : Peinture, acides, produits chlorés, solvants, phytosanitaires... Produits de laboratoire et non identifiés	Jusqu'à 20 litres	30 litres
Plâtre (Ampuis uniquement)	Jusqu'à 2 m ³	3 m ³
Pneumatiques dans le cadre de campagnes ponctuelles *	4 unités	4 unités
DEEE *	5 unités	5 unités
Tubes fluorescents ou néons	Jusqu'à 5 unités	10 unités

* Réserve uniquement aux particuliers.

Sur la plateforme de déchargement des déchets verts :

- Les apports des particuliers sont autorisés jusqu'à 500kg/apport dans la limite de 3 tonnes /an sur présentation de la carte de déchèterie. Au-delà, les particuliers payent le droit à dépôt directement au prestataire en charge de la plateforme.
- Les apports des professionnels sont facturés par le prestataire en charge de la plateforme.

3.2 Tarification des dépôts pour les professionnels

Avant d'effectuer le dépôt à la déchèterie, les usagers professionnels devront, pour certains matériaux, fournir des tickets. Le nombre de tickets sera défini par le personnel de gardiennage en fonction de la nature et de la quantité des déchets sur la base suivante :

Type de déchets	1 ticket
Gravats	Jusqu'à 0,5 m ³
Objets encombrants	Jusqu'à 0,5 m ³
Bois de classe B	Jusqu'à 1 m ³
Déchets verts	Jusqu'à 1 m ³
Huile minérale	Jusqu'à 10 litres
Déchets dangereux spécifiques : Peinture, acides, produits chlorés, solvants, phytosanitaires... Produits de laboratoire et non identifiés	Jusqu'à 3 l
Plâtre	Jusqu'à 1 m ³

Les tickets seront délivrés à Vienne Condrieu Agglomération à l'Espace Saint Germain – Bâtiment « Antarès » - 30, avenue Général Leclerc à Vienne.

D'autres points de vente pourront en fonction de la demande, être ouverts sur le territoire.

Aucun paiement ne pourra se faire sur place.

Le prix du ticket est fixé par la délibération du Conseil Communautaire.

Les associations à but non lucratif et à vocation caritative, ainsi que les associations et organismes ayant pour principal objet l'insertion par le travail, sont autorisés à déposer gratuitement dans les déchèteries de Vienne Condrieu Agglomération. Le nombre de tickets gratuits remis par Vienne Condrieu Agglomération, pour justifier leurs droits d'accès aux gardiens, est fixé à 60 unités par an. Au-delà, ils relèveront du régime applicable aux professionnels.

4 Organisation de la déchèterie

4.1 Organisation de la collecte et du tri

Les déchèteries sont équipées de bennes et de conteneurs spécifiques à chaque type de déchets qui sont repérés par une signalétique adéquate.

Cette organisation permet d'effectuer un tri efficace pour assurer un recyclage maximal des déchets apportés. De ce fait, les usagers ont l'obligation de trier leurs apports avant de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à chaque type de déchets.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaque est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur vidage.

Le personnel de Vienne Condrieu Agglomération, ou son prestataire de service, a été formé pour donner des explications adéquates aux usagers et les guider dans le processus du tri. Si celui-ci n'est pas effectué correctement, le personnel pourra refuser le déversement des déchets.

En cas de non-respect des consignes données par le personnel d'accueil des déchèteries et lorsque les déchets déposés par des usagers auront provoqué des accidents ou des dégradations de biens, ces usagers pourront en être tenus responsables.

4.2 Circulation automobile et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse...) et de fonctionnement affichés, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

Lors de manœuvres des véhicules, les usagers doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accrochage avec un piéton, un autre véhicule ou des éléments de la déchèterie.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai et pendant le déversement des déchets. Ils doivent quitter la plate-forme dès la fin du dépôt afin d'éviter tout encombrement du site.

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles au sein de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers. Par ailleurs, **il est formellement interdit** :

- de fumer sur le site
- d'accéder à la plate-forme basse réservée au service
- de monter sur les murets de sécurité des quais
- de monter dans les remorques pour décharger les déchets
- de descendre dans les bennes
- de déposer des déchets interdits
- de récupérer des déchets dans les bennes ou auprès d'autres usagers sauf accord écrit de l'autorité territoriale
- de déposer des déchets en dehors des bennes et conteneurs
- lorsque les bavettes fixées au muret de sécurité d'un quai sont relevées, de déverser des déchets à cet emplacement ou de rester à proximité du quai
- de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet
- de faire descendre de voiture les enfants de moins de 13 ans ainsi que les animaux.-
- d'accéder aux locaux non autorisés

De manière générale, toute action qui pourrait entraver le bon fonctionnement des déchèteries est formellement interdite.

4.3 Gardiennage et accueil des usagers

Le personnel d'accueil et de gardiennage est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des déchèteries, afin d'aider les usagers à trier leurs apports dans les meilleures conditions possibles en indiquant les bennes et les conteneurs appropriés pour chaque matériau.

Les gardiens ne sont pas tenus d'aider les usagers au déchargement de leurs déchets.

Ce personnel est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- de vérifier le droit d'accès aux déchèteries y compris le type de véhicule,
- de vérifier la nature des déchets apportés par les usagers,
- de refuser les déchets non-conformes,
- d'effectuer le tri et le stockage des déchets ménagers spéciaux,
- de veiller au respect de la réglementation,
- d'informer et guider les utilisateurs afin de parvenir à un bon tri des matériaux recyclables,
- de veiller à la propreté et à l'entretien courant du site,
- de tenir les différents registres (fréquentations, échanges de bennes, réclamations...),
- de faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des déchèteries.

5 Responsabilités

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du centre. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Il est formellement interdit d'endommager les aménagements et installations des sites de déchèteries. Tout dommage ou dégât est à la charge du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales.

6 Infractions au règlement

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à Vienne Condrieu Agglomération ou à son exploitant.

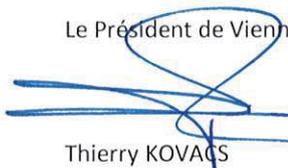
Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux codes général des collectivités territoriales, pénal, de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

7 Exécution du présent règlement

Vienne Condrieu Agglomération, ou l'exploitant de la déchèterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à VIENNE, le 04/07/2018

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Thierry KOVACS



L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

La commune ne possède pas de ressource propre : aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'existe sur son territoire. Elle n'est pas non plus concernée par un périmètre de protection lié à un captage AEP voisin.

Trois syndicats des eaux assurent l'alimentation en eau potable de la commune :

- Partie basse (bourg et périphéries) : le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) « Sainte-Colombe/Saint-Romain-en-Gal », siégeant à Sainte-Colombe, qui est alimenté par un achat d'eau à la ville de Vienne. La commune de Saint-Romain-en-Gal est adhérente au SIE pour la compétence distribution.
 - o Provenance de l'eau distribuée : captages à Estrablin dans les nappes des alluvions de la Gère et de la Vézone (en secours),
 - o Nombre d'abonnés en 2016 : 1 557
 - o Volume consommé facturé en 2016 : 148 040 m³
 - o Linéaire de réseau hors branchement (2016) : 23,973 km, avec un réservoir à la Boulonnaire.

Une interconnexion avec le SIEMLY sécurise l'alimentation en cas d'interruption de fourniture d'eau par Vienne.

- Zone industrialo-portuaire avec Loire-sur-Rhône : le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) Rhône Sud
 - o Provenance de l'eau distribuée : captage de Chasse Ternay dans la nappe alluviale du Rhône
 - o Nombre d'abonnés en 2016 : 1 076
 - o Volume consommé facturé en 2016 : 128 376 m³
 - o Linéaire de réseau hors branchement (2016) : 24,375 km, réseau non sécurisé (sans interconnexion)
- Partie haute : le Syndicat intercommunal des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY), auquel adhère la commune. Il a confié la gestion de son réseau de distribution à la société Lyonnaise des Eaux-Suez par un contrat d'affermage prenant effet au 01/04/2010 et se terminant au 31/03/2022. La commune de Saint-Romain-en-Gal est adhérente au SIEMLY pour les compétences production, transport distribution.
 - o Provenance de l'eau distribuée : zone de captage de l'île du Grand Gravier située à Grigny (nappe alluviale avec prélèvement de 15 000 m³/j en moyenne).
 - o Nombre d'abonnés en 2016 : 158
 - o Volume consommé facturé en 2016 : 15 583 m³
 - o Linéaire de réseau hors branchement (2015) : 17,10 km.

En cas de problème sur sa ressource, l'alimentation en eau potable du SIEMLY est sécurisée par des interconnexions avec le Syndicat Mixte de Production de Saône-Turdine et le Syndicat Mixte de production de Rhône-Sud.

La capacité actuelle du réseau est suffisante pour desservir les abonnés existants. Il n'y a pas de travaux envisagés à court terme sur le réseau. Toutefois, les habitations desservies sur le plateau sont en fin de réseau et le diamètre des canalisations n'est pas adapté à une extension urbaine.

En 2016, environ 292 000 m³ d'eau potable ont été consommés : en premier lieu par les habitants ou usagers de la partie basse urbaine de la commune (qui comprend par ailleurs quelques établissements publics à forte consommation) et par les entreprises industrielles et activités de la ZIP.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été réalisé par Vienne Condrieu Agglomération en 2011, validé par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2012. Une mise à jour du volet eaux usées a été réalisée en 2019 pour être cohérent avec le PLU. Le volet eaux pluviales est resté inchangé.

La carte de zonage d'assainissement des eaux usées de mai 2019 et le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales de 2011 sont annexés au présent document.



**Communauté d'Agglomération
du Pays Viennois**

Espace Saint-Germain,
30 Av. Gén. Leclerc - Bât. ANTARES
38200 VIENNE

**ETUDE DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT 2011 SUR 9
COMMUNES**

**PHASE 3 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET PLUVIALES
commune de SAINT ROMAIN EN GAL**



Objet : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Titre : ETUDE DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT 2011 SUR 9 COMMUNES
Phase : PHASE 3 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Maître d'ouvrage : ViennAgglo
(Communauté d'Agglomération du Pays Viennois)

Bureau d'études émetteur : **B&R Ingénierie Rhône Alpes et SED-Ic**

Affaire suivie par : **Franck Mavridis et Stéphane Giol**

Etude référencée : 09-000204

Rapport émis en : juillet 2012

Mandataire : B&R Ingénierie Rhône Alpes



Du concept à l'usage nous accompagnons tous vos projets

Siège social :

294, cours Lafayette
69 003 LYON
SAS au capital de 50 000 euros

Agence de Grenoble - Meylan :

B&R Ingénierie Rhône Alpes
10, chemin de Pré Carré
Inovallée
38 240 MEYLAN

Tél. : +33 4 76 04 04 40
Fax : +33 4 76 04 04 39

Courriel : meylan@verdi-ingenierie.fr
Groupe Verdi : <http://verdi-ingenierie.fr>

Co-traitant : SED ic



Siège social :

16, avenue de Verdun
69 630 CHAPONOST
EURL au capital de 100 000 euros

Agence Rhône Gier :

145 route de Millery
69700 MONTAGNY

Tel : 04 78 45 12 81
Fax : 04 72 30 87 02

Courriel : sed@sed-ic.fr
Internet : <http://www.sed-ic.fr>

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	6
1.1 LES DIFFERENTS INTERVENANTS	6
1.2 LE BUT D'UNE TELLE ETUDE	7
2. CONTEXTE GENERAL (DEFINITIONS ET REGLEMENTATION).....	8
2.1 TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS	8
2.1.1 Assainissement Collectif	8
2.1.2 Assainissement Non collectif (ou Autonome) :	9
2.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	9
2.2.1 Obligations des collectivités.....	9
2.2.2 Obligations des particuliers.....	10
2.3 PORTEE DU ZONAGE	12
3. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	13
3.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	13
3.2 SYNTHESE DES CONTRAINTES.....	13
3.3 COMPARAISON DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT	15
3.3.1 Synthèse de la comparaison.....	15
3.3.2 secteurs a maintenir en assainissement non collectif.....	17
3.3.3 secteurs a prévoir en assainissement collectif	17
3.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	18
4. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	19
4.1 ORGANISATION GENERALE	19
4.2 LE RESEAU DE COLLECTE	19
4.3 LES OUVRAGES DE RETENTION	19
4.4 FONCTIONNEMENT ACTUEL	19
4.5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	20
4.5.1 MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	20
4.5.2 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES A LA PARCELLE.....	20
4.5.3 DIMENSIONNEMENT ET CONCEPTION DES OUVRAGES POUR LES SURFACES IMPERMEABILISEES IMPORTANTES.....	21
4.5.4 ORIENTATIONS PROPOSEES POUR LE ZONAGE PLUVIAL	21

LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES

- **ANC** : Assainissement Non Collectif (anciennement Ass. autonome)
- **D.B.O.₅** : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
- **D.C.O.** : Demande Chimique en Oxygène
- **D.O.** : Déversoir d'Orages
- **E.C.M.** : Eaux Claires Météoriques
- **E.C.P.P.** : Eaux Claires Parasites Permanentes
- **E.H.** : Equivalent Habitant
- **EP** : Eaux Pluviales
- **EU** : Eaux Usées
- **F.E.** : Fil d'eau
- **G1** : Aléa faible de glissement de terrain*
- **G2** : Aléa moyen de glissement de terrain*
- **G3** : Aléa fort de glissement de terrain*
- **H₂S** : Sulfure d'hydrogène
- **NH₄⁺** : Ammoniaque
- **M.E.S.t** : Matières En Suspension Totales
- **M.F.** : Matières Fécales
- **M.H.** : Matières Hygiéniques
- **NO₃⁻** : Nitrates
- **NO₂⁻** : Nitrites
- **N.T.K.** : Azote Total Kjeldhal
- **M.E.S.t** : Matières En Suspension totales
- **pH** : Potentiel Hydrogène
- **PPRn** : Plan de Prévention des Risques Naturels*
- **PPR** : Plan de Prévention des Risques*
- **Pt** : Phosphore total
- **P.V.C.** : PolyChlorure de Vinyle
- **Q** : Débit
- **R.A.S.** : Rien à Signaler
- **rH** : Potentiel rédox
- **SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- **Step** : Station d'épuration
- **T.N.** : Terrain Naturel
- **Z.N.I.E.F.F.** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
- ☺ : Résultat conforme
- ☹ : Résultat non conforme

*Cf. règlement carte d'aléas pour prescriptions

PREAMBULE

ViennAgglo, compétente en matière d'assainissement, a engagé des études visant à déterminer les zones pour lesquelles un réseau collectera les eaux usées domestiques jusqu'à une station de traitement (assainissement « collectif ») et les zones pour lesquelles les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur place (assainissement de type « non collectif »). L'étude traite également la problématique de gestion des eaux pluviales.

La zone d'étude couvre 9 communes : Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Saint Romain en Gal, Septème, Serpaize, Seyssuel et Villette de Vienne.

Le présent document constitue le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de SAINT ROMAIN EN GAL, et constitue une mise à jour du zonage de 2002.

Il est soumis à enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.

Il permet de consulter la population sur les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif définies par ViennAgglo.

Ce document est composé :

- D'une notice justifiant le zonage retenu ;
- D'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

1. INTRODUCTION

1.1 LES DIFFERENTS INTERVENANTS

Cette étude de zonage d'assainissement est suivie par plusieurs intervenants :

- **Maître d'ouvrage** : ViennAgglo (Communauté d'Agglomération du Pays Viennois),

Les différentes compétences pour les problématiques de l'assainissement eaux usées et pluviales et le ruissellement sont synthétisées ci-après :

- *Assainissement Eaux Usées :*

Communes membres CAPV	COMPETENCES			Adhérents aux syndicats de traitement
	collecte	transport	traitement	
Côtes d'Arej	ViennAgglo	ViennAgglo	ViennAgglo	-
Eyzin Pinet	ViennAgglo	ViennAgglo	ViennAgglo	-
Chasse sur Rhône, Seyssuel	ViennAgglo	ViennAgglo	SISEC	Ternay, ViennAgglo
Chonas l'Amballan, Chuzelles, Cotes d'Arej, Estrablin, Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Pont-Evêque, Reventin Vaugris, Saint Romain en Gal, Saint Sorlin de Vienne, Serpaize, Seyssuel, Vienne, Villette de Vienne	ViennAgglo	ViennAgglo	SYSTEPUR	- ViennAgglo - Syndicat Plaine Lafayette (St Georges, Diémoz) - Syndicat Rhône Gier (Ampuis, Ste Colombe, St Cyr sur Rhône, Tupin et Semons)
St Romain en Gal	ViennAgglo	Syndicat Rhône Gier		
Septème	SIASO	SIASO	SIASO	Oytier, ViennAgglo

- *Assainissement Eaux Pluviales :*

ViennAgglo est compétente sur toute les communes de la zone d'étude

- *Ruissellement :*

Concernant notre zone d'étude :

- *Le Syndicat des 4 Vallées est compétent pour les communes de Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Septème, Serpaize, Villette de Vienne.*
- ViennAgglo est compétent pour Saint Romain en Gal et Seyssuel

- **Les différentes communes concernées** : Compétentes en matière d'urbanisme

- **Partenaires institutionnels :**

La Police de L'eau, qui n'est pas directement associée aux réunions, mais consultée épisodiquement sur tel ou tel aspect technique susceptible d'engendrer un blocage ultérieur

1.2 LE BUT D'UNE TELLE ETUDE

La présente étude générale d'assainissement est décomposée en deux volets distincts :

Une mise à jour du précédent zonage d'Assainissement des eaux usées lorsqu'il existe (communes de Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Saint Romain en Gal, Serpaize, Seyssuel et Vilette de Vienne) et une réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales (les 8 communes ci-dessus + Septème). Ceci consiste en un diagnostic pédologique général des terrains et un récolement sommaire des réseaux afin de prendre en compte les extensions éventuelles. Cet état des lieux devant permettre d'étudier diverses solutions d'extension des réseaux collectif d'assainissement, ou d'étudier des solutions alternatives à la parcelle, que ce soit pour l'assainissement non collectif ou la gestion des eaux pluviales.

Un Zonage d'Assainissement, permettant de fixer les grandes orientations en terme d'assainissement de la commune, notamment pour les secteurs actuellement non raccordés et également pour la gestion des eaux pluviales.

Il est à noter que pour la commune de Septème, nous ne nous intéresserons qu'au zonage d'assainissement pluvial.

La carte réglementaire de **ZONAGE** d'assainissement devient, une fois validée par enquête publique, un document opposable au tiers, au même titre que le P.L.U. (anciennement P.O.S.), ou que tout autre document d'urbanisme.

A – REALISATION OU MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PHASE 1 : *Recueil de données, analyse de l'existant, récolement sommaire des réseaux, études des contraintes pour l'assainissement non collectif.*

- ☞ **Etat des lieux environnemental, démographique et urbanistique de la commune.**
- ☞ **Etat de l'assainissement**
- ☞ **Etude des pédologiques pour l'assainissement non collectif et la gestion parcellaire des eaux pluviales**

PHASE 2 : *Propositions et examen des différentes solutions*

Propositions au maître d'ouvrage, en présence des communes, de solutions en assainissement collectif, autonome regroupé et préconisations en terme d'assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales.

B - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT + LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le **Zonage d'assainissement** correspond à une carte de synthèse représentant l'intégralité du territoire communal, où sont reportées :

- Les zones d'assainissement collectif,
- Les zones d'assainissement non collectif.
- Les préconisations en terme de gestion des eaux pluviales.

Cette carte doit constituer un document utile à la **planification** et à la **décision** concernant les possibilités offertes à la commune en terme d'extension urbanistique et d'orientation concernant les éventuels futurs terme d'aménagement.

ViennAgglo entérinera son **zonage d'assainissement** grâce à une délibération. La carte de zonage, accompagnée de sa note explicative, sera alors instruite par les services de la Préfecture, avant sa mise à enquête publique.

PHASE 3 : *Zonage d'assainissement*

PHASE 4 : *Mise à l'enquête publique + délibération de ViennAgglo pour adopter le zonage*

2. CONTEXTE GENERAL (DEFINITIONS ET REGLEMENTATION)

2.1 TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

La terminologie utilisée dans le cadre des scénarii proposés est la suivante :

2.1.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau commun jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir.

Conformément à l'article Article L1331-1 modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la

redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. »

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public. Un passage en domaine privé suppose la création de servitude(s) de passage. Enfin, les eaux usées collectées seront, dans le cas de l'assainissement collectif, transférées puis épurées dans une unité de traitement adaptée.

Cas de l'assainissement « Autonome Regroupé »

L'assainissement « autonome regroupé », anciennement appelé « semi-collectif », vise à collecter et à traiter les eaux usées d'un groupe d'habitations qui ne peut être envisagé en non collectif pour des raisons techniques (contraintes d'habitat et/ou de sol) et qui se situe à une grande distance des têtes du réseau collectif (cas des hameaux par exemple).

Le réseau de collecte est situé pour partie sous domaine public et pour partie sous domaine privé (branchements particuliers).

Si l'on se réfère à l'Annexe 1 de la Circulaire du 22 Mai 1997, **le terme « semi-collectif » n'a pas de valeur juridique** ; « les installations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public ».

Ainsi,

- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de **l'assainissement collectif** pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique ; dans ce cas, l'utilisateur a obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien.
- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de **l'assainissement non collectif** si les travaux ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ; dans ce cas, l'utilisateur a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien.

2.1.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (OU AUTONOME) :

L'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

« Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée. »

2.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.2.1 OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 puis du 30 décembre 2006 a accru la responsabilité des collectivités (communes, communautés de communes et communauté d'agglomération) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Cette loi institue un certain nombre d'articles dans le code des communes (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006) :

- Délimitation, après enquête publique, des **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du CGCT). Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service (c'est à dire la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou S.P.A.C) devait être réalisée avant le 31 décembre 2005.
- Délimitation après enquête publique, des **zones d'assainissement non collectif** où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art ; L. 2224 10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal non concerné qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et devait être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2005.
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
- Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. (Art L 2224-8 du CGCT, modifié par la *Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006*).

Ce n'est qu'après enquête publique du zonage d'assainissement, réalisée conformément à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, qu'une dernière délibération du conseil communautaire pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs de la commune.

2.2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif ou non collectif, se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement d'assainissement.

a) *Habitations en assainissement collectif*

L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau) indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire.

L'article L.1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de **deux ans** après la mise en service de ces réseaux.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement, elle comprendra :

- une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet au réseau d'assainissement,
- éventuellement une partie fixe, pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement

Elle est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage ou par une évaluation du volume d'eau prélevé (modification de l'article R. 372-10 du Code des Communes).

Les modalités d'application de cette redevance sont fixées par le décret du 13 mars 2000, conformément au code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui modifie le code des communes.

Par ailleurs, la collectivité peut percevoir une participation éventuelle aux frais de branchements dans le cadre d'une création de réseau neuf (article L1331-2 du code de la santé publique), et une participation pour le raccordement au réseau public de collecte, dite PRRPC, pour les habitations neuves se raccordant sur un réseau existant (article L1331-7 du code de la santé publique).

b) Habitations en assainissement non collectif

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau prévoit désormais que "les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes (Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009). Elles doivent assurer un traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux),
- un dispositif de traitement (épuration et infiltration, ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol (Articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dont la liste est publiée au Journal Officiel (Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement **entretenu** afin de permettre :

- le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

Les vidanges de fosses septiques toutes eaux doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009), les matières de vidange seront alors éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Ce pourcentage est fixé à 30% pour les micro-stations.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif », destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

2.3 PORTEE DU ZONAGE

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.**

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été mis en place, ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

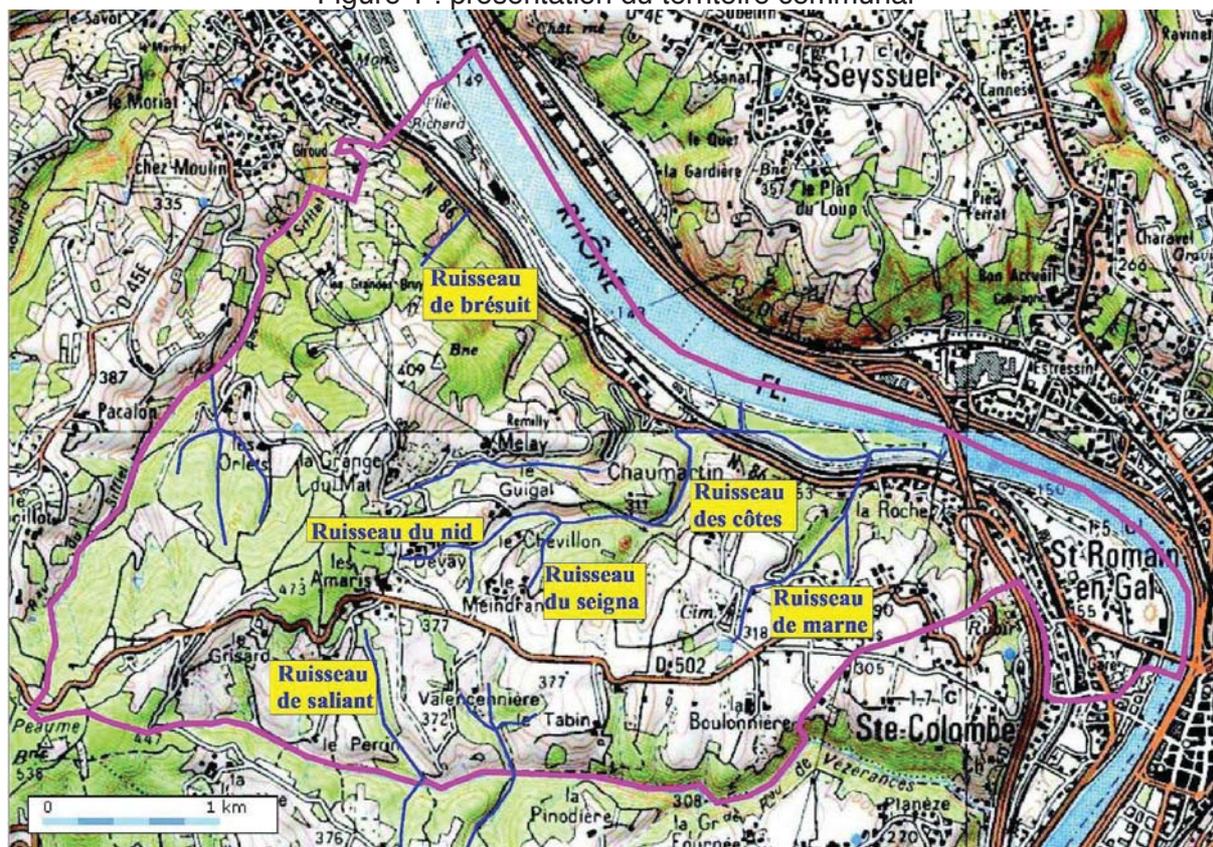
- Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- Le type de traitement des effluents domestiques,
- Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

3. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de SAINT ROMAIN EN GAL est située au sud du département du Rhône, à environ 23 km de Lyon et 2 km de Vienne. Elle appartient au canton de Condrieu. La superficie de la commune est de 1 339 ha.

Figure 1 : présentation du territoire communal



3.2 SYNTHÈSE DES CONTRAINTES

La phase 1 de l'étude de zonage d'assainissement (voir chapitre 1 Introduction) a permis de définir les contraintes suivantes sur la commune de SAINT ROMAIN EN GAL.

Tableau 1 : synthèses des contraintes pour l'assainissement collectif et non collectif

Critères	Contraintes pour l'assainissement non collectif	Contraintes pour l'assainissement collectif
Habitat	- Pas ou peu de contraintes d'habitat (grandes parcelles), excepté sur Chaumartin	- Les zones les plus denses sont raccordées à l'assainissement collectif - Problème de mitage de certaines habitations - En revanche une majorité d'habitations principales (93.3 %), ce qui est très positif pour l'amortissement financier des réseaux.
Problèmes topographiques individuels	- territoire situé sur un plateau, avec des pentes faibles à moyennes, sauf en bordure des talwegs - le recours à des pompes individuelles n'est pas exclu pour certaines habitations qui devront s'équiper de filières drainées sur terrain plat	- Plusieurs habitations des secteurs à raccorder sont en contrebas des voiries (Chatanay, les Amaries). Il faudra avoir recours à des pompes individuelles ou étudier des solutions en servitudes de passage en terrain privé
Problèmes topographiques à l'échelle de la commune		- les quartiers étudiés sont en contrebas des réseaux existants (Chataly, Chaumartin, le Méindran, les Amaries), impliquant des postes de refoulement collectifs ou des STEP
Pédologie	- Fortes contraintes : terrains peu ou pas perméables, et risques de glissement de terrain sur certains secteurs - Filières drainées à sol reconstitué quasiment partout, sauf localement à Chaumartin	- Risques de déformation des canalisations posées en raison des problèmes de glissement de terrain sur certains secteurs
Démographie	- Aucune contrainte	- Aucune contrainte
Conformité des installations	- 15 % des installations ne sont pas conformes (14 sur 90).	- Le réseau est séparatif, régulièrement suivi et entretenu, bien que son fonctionnement puisse être amélioré (50 % d'eaux claires parasites, encrassement du réseau secteur Barlet)
Conclusion	- Contraintes importantes (sols peu ou pas perméables, glissement de terrain...) : nécessité de trouver des exutoires pour les filières drainées.	- Des contraintes techniques (topographie peu favorable, problèmes géotechniques dus aux glissements...), - Mitage des habitations - Le raccordement de l'ensemble des habitations de la commune est de toute façon irréaliste.

3.3 COMPARAISON DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

3.3.1 SYNTHÈSE DE LA COMPARAISON

La phase 2 de l'étude de zonage d'assainissement (voir chapitre 1 Introduction) dresse la comparaison de l'assainissement collectif et non collectif pour les principaux quartiers de la commune :

- Raccordement au réseau d'assainissement existant, avec parfois des variantes en terme de tracé ;
- Ou création d'une unité de traitement spécifique au quartier.

Le scénario d'assainissement non collectif repose sur la réhabilitation de l'ensemble des installations du quartier, dans l'hypothèse où toute la filière est à reprendre. La filière de traitement est celle préconisée par l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, c'est-à-dire :

- Tranchées d'épandage lorsque les sols sont aptes ;
- Filtre à sable vertical non drainé lorsque les terrains de surface sont inaptes, avec rejet dans les couches perméables du sous sol vers 1.3 m de profondeur ;
- filtre à sable vertical drainé avec rejet dans les terrains en contrebas lorsque les terrains son inaptes.

Ces scénarios sont ensuite comparés sur les aspects financiers, techniques, environnementaux :

- L'aspect financier
 - coût d'investissement
 - coût d'exploitation
 - coût par habitation
- Les contraintes techniques liées à la réalisation d'un assainissement collectif
 - nécessité de poste de refoulement collectif public
 - nécessité de pompes individuelles pour raccordement au réseau projeté
 - passage en terrains privés, nécessitant autorisation et convention de passage
 - acquisition de terrain pour ouvrage (poste de refoulement, STEP)
 - surprofondeur du réseau pour passer un point haut
 - absence d'exutoire pour le rejet de filières drainées
 - pente du terrain à définir par un relevé topographique
 - croisement d'ouvrage
 - aléa glissements de terrain
 - aléa ruissellement
 - aléa zone inondable
- Les contraintes environnementales, lorsqu'elles existent
 - Usages de l'eau
 - Périmètres de protection de captages en eau potable
 - Zones humides

Le tableau suivant présente la synthèse de cette comparaison.

Tableau 2 : synthèse de la comparaison entre assainissement collectif et assainissement non collectif

Secteur	Nombre de logements	Scénario	Aspect financier			Contraintes techniques										Contraintes environnementales usages de l'eau, périmètres de protection de captages, zones humides	
			Investissement	Exploitation	Coût / habitation	PR publics (0)	Pompes individ. (1)	Terrains privés (2)	Acquisition (3)	Surprofondeur (4)	Exutoires (5)	Pente (6)	Croisement (7)	Glissements (8)	Ruissellements (9)		Zones inondables (10)
Chatanay	6	AC n°1	109 075	1 100	18 200		oui						oui				
	6	ANC	48 000	250	8 000						oui			oui	non	non	
Chaumartin	25	AC n°1	346 950	7 500	13 900		oui	oui	oui								
	25	AC n°2	537 475	8 400	21 500	oui	oui	oui	oui								
	25	ANC	184 000	250	7 400					oui			fort (15)	non	non		
Le Méindran	12	AC n°1	448 475	7 500	37 400			oui	oui								
	12	AC n°2	192 925	6 000	16 100			oui	oui								
	12	ANC	96 000	250	8 000					oui			fort (4)	non	non		
Les Amaries	12	AC n°1	377 330	6 800	31 500	oui	oui	oui	oui								
	12	AC n°2	209 075	6 100	17 500		oui	oui	oui								
	12	ANC	96 000	250	8 000					oui			fort (8)	non	non		
Zone CNR	sans objet	AC n°1	scénario non étudié, à charge de CNR														
	sans objet	ANC	non chiffré, bâtiments à vocation industrielle										faible	non	oui		

(0) nécessité de postes de refoulement publics

(1) nécessité de pompes individuelles pour raccordement au réseau projeté

(2) passage en terrains privés, nécessitant autorisation et convention de passage

(3) acquisition de terrain pour ouvrage (poste de refoulement, STEP)

(4) surprofondeur du réseau pour passer un point haut

(5) absence d'exutoire pour le rejet de filières drainées

(6) pente du terrain à définir par un relevé topographique

(7) croisement d'ouvrage

(8) aléas glissements de terrain identifiés par la cartes des aléas

(9) aléas ruissellements identifiés par la cartes des aléas

(10) aléas zones inondables identifiés par la cartes des aléas

3.3.2 SECTEURS A MAINTENIR EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Excepté les secteurs zonés en assainissement collectif, l'ensemble du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

Il s'agit en particuliers des quartiers suivants :

- Chatanay ;
- Chaumartin ;
- Le Méindran ;
- Les Amaries.

L'assainissement collectif représente des coûts d'investissement par habitation relativement importants, de l'ordre de 14 000 à 37 000 euros par maison. Le coût élevé s'explique par l'éloignement du réseau, la topographie vallonnée nécessitant des ouvrages de pompage, le peu d'habitations à raccorder.

L'assainissement non collectif est donc la filière préconisée pour ces quartiers.

Pour les habitations existantes présentant un risque sanitaire tel que défini par l'article 2 de l'arrêté du 07 septembre 2009, une réhabilitation de l'installation devra être envisagée avec possibilités d'aides de la part d'Agence de l'Eau jusqu'à fin 2012.

Pour des constructions neuves éventuelles ou les réhabilitations de filières existantes, la carte d'aptitude des sols fournit les orientations en terme de filières d'assainissement non collectif, qui seront majoritairement de type filtre à sable vertical drainé ou tranchées d'épandage. Le type de filière sera défini par une étude à la parcelle à charge du pétitionnaire. La filière sera dans tous les cas conforme aux prescriptions réglementaires, et plus particulièrement à l'arrêté du 07 septembre 2009.

3.3.3 SECTEURS A PREVOIR EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Aucun quartier n'est prévu en assainissement collectif sur la commune.

3.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le tableau suivant présente une synthèse du mode d'assainissement pour chaque quartier.

Tableau 3 : zonage des eaux usées

Secteur	Assainissement collectif existant	Assainissement collectif futur	Assainissement non collectif
Le Village	X		
Bonnetières	X		
Malatra	X		
Pommérieux	X		
Zone CNR	X		
Chatanay			X
Chaumartin			X
Le Méindran			X
Les Amaries			X

4. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 ORGANISATION GENERALE

ViennAgglo exerce la compétence assainissement pluvial (canalisé) depuis le 1^{er} janvier 2007.

La compétence ruissellement est également assurée par ViennAgglo depuis le premier janvier 2011.

4.2 LE RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte des eaux pluviales est peu développé dans le village car le réseau est essentiellement unitaire.

Le réseau pluvial est limité à :

- Réseau Ø 500 à 600 mm avenue de la Gare, raccordé sur le réseau de la RD386 ;
- Réseau Ø 300 à 500 mm RD386, raccordé sur le réseau unitaire près du giratoire ;
- Réseau Ø 300 à 800 mm RD386, raccordé sur le réseau de la commune de St Colombe.

4.3 LES OUVRAGES DE RETENTION

Nous n'avons pas relevé d'ouvrages de rétention sur le territoire communal.

4.4 FONCTIONNEMENT ACTUEL

Les points de dysfonctionnements observés par la commune sont présentés ci-après.

La Boulonnaire

Suite aux travaux de pose du réseau d'assainissement, des ruissellements provenant de la voirie affectaient une habitation en contrebas de la route. Un collecteur pluvial Ø 400 mm a été posé récemment, et le problème de ruissellement semble résolu.

Chamartin

Le ruissellement sur la chaussée provoque l'érosion des terrains en contrebas des habitations.

Les Amaries

Le ruissellement sur la RD502 rejoint un fossé longeant la voie communale de desserte des habitations, qui posait des problèmes d'évacuation. La pose récente d'un collecteur pluvial Ø 300 mm a amélioré la situation.

Parking de la piscine

Les puits d'infiltration sont saturés. Une étude est en cours dans ce secteur.

Ruisseau de Vaunoy

Pour les pluies faibles, le ruisseau rejoint les infrastructures de collecte pluviale de l'autoroute A7

Pour les pluies fortes, un trop plein renvoie les eaux dans le Ø 1000 situé en plaine.

Les ASF demandent la déconnexion du ruisseau de Vaunoy.

4.5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.5.1 MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les projets d'aménagements (constructions neuves et réhabilitations) devront privilégier les techniques dites alternatives. Les techniques sont nombreuses et permettent une intégration dans le tissu urbain : matériaux poreux, bassins secs ou en eau, tranchées, noues, chaussée à structure réservoir, toitures végétalisées.

Selon le contexte de l'aménagement (surface, possibilités d'infiltration), les ouvrages seront collectifs ou individuels.

Les avantages de ces techniques sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales à la source, au plus près du lieu de production ;
- Diminution des volumes et débits d'eaux pluviales dans les réseaux existants ;
- Réalimentation des nappes lorsque l'infiltration est possible ;
- Limitation des phénomènes de lessivage et des apports de polluants ;
- Epuration par filtration ;
- Urbanisation à moindre coût en évitant la construction de réseaux.

Ces ouvrages peuvent également jouer plusieurs rôles. Une noue peut servir d'ouvrage de collecte des eaux pluviales et d'espaces verts.

4.5.2 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES A LA PARCELLE

Les ouvrages à la parcelle concernent les aménagements dont la surface imperméabilisée est inférieure ou égale à 600 m².

L'infiltration dans le sol sera systématiquement recherchée.

Lorsque l'infiltration s'avère impossible (sols imperméables, risques de remontée du niveau de nappe, préconisations particulières liées à des périmètres captages d'eau...), les eaux seront stockées dans un ouvrage puis restituées à débit limité vers un exutoire de surface.

Par conséquent deux cas se présentent pour la conception et le dimensionnement :

- **Infiltration des eaux dans le sol.** C'est la perméabilité du terrain associée à la surface d'infiltration qui définit le débit de fuite et le volume de l'ouvrage, et par conséquent le dispositif le plus adapté.

Ainsi,

- un sol très perméable permettra d'infiltrer l'eau avec un faible stockage amont (puits d'infiltration en particulier),
- alors qu'un sol peu ou moyennement perméable devra prévoir une capacité de stockage plus importante, et favoriser l'infiltration diffuse et superficielle pour favoriser le rôle de l'évapotranspiration et des végétaux (tranchées d'infiltrations, noues, mares sans exutoires...).

- **Stockage des eaux et rejet vers un exutoire de surface.** L'ouvrage sera alors défini par un débit de fuite et un volume.

Ainsi,

- Le débit de fuite de l'ouvrage sera alors le débit du projet avant aménagement (surfaces imperméabilisées et naturelles comprises). La valeur du débit ne pourra être inférieure à 1 l/s, afin d'éviter des orifices de faible section qui pourraient se colmater
- Le volume de l'ouvrage en litres sera fonction du nombre de m² imperméabilisés.

Les valeurs de débit de fuite et de volumes sont définis par le tableau 4 suivant, qui fixent différentes valeurs suivant le niveau de risques sur le territoire communal.

4.5.3 DIMENSIONNEMENT ET CONCEPTION DES OUVRAGES POUR LES SURFACES IMPERMEABILISEES IMPORTANTES

Les ouvrages à la parcelle concernent les aménagements dont la surface imperméabilisée est supérieure à 600 m².

Pour les projets mettant en jeu une certaine surface imperméabilisée, qui sera définie dans le plan de zonage, il sera non seulement demandé de respecter les préconisations définies pour la gestion des eaux à la parcelle (priorité à l'infiltration, stockage des eaux et rejet vers un exutoire de surface sinon), mais **une étude hydraulique devra être réalisée** afin de prendre en compte des aspects complémentaires.

Il sera en particulier demandé d'identifier les enjeux à l'aval des projets, afin d'appréhender les impacts en cas d'éventuels dysfonctionnements des dispositifs de stockage/régulation/infiltration et lors des épisodes exceptionnels dépassant la période de retour prise en compte pour le dimensionnement.

4.5.4 ORIENTATIONS PROPOSEES POUR LE ZONAGE PLUVIAL

Le zonage pluvial définit trois zones de niveau de risques :

- Zone sans risque majeur connu ;
- Zone à risque potentiel, à surveiller ;
- Zone à risque connu, où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation, voir améliorer la situation

La zone à risque connu est identifiée par des problèmes d'évacuation des eaux pluviales récurrents, identifiés par la Collectivité et/ou des habitants de la commune.

La zone à risque potentiel présente soit de rares problèmes d'évacuation des eaux pluviales, soit un risque qui pourrait être généré par une imperméabilisation plus importante.

Les différentes zones sur la commune sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : zonage des eaux pluviales sur la commune

Type de zone	Localisation	Surface imperméabilisée $\leq 600 \text{ m}^2$		Surface imperméabilisée $> 600 \text{ m}^2$	
		Débit de fuite de l'ouvrage	Volume de l'ouvrage	Débit de fuite de l'ouvrage	Volume de l'ouvrage
Sans risque majeur	Le reste du territoire communal	1 l/s pour $0 < S \leq 300 \text{ m}^2$ 1.5 l/s pour $301 < S \leq 600 \text{ m}^2$	22 l/m ² imperméabilisés	Débit annuel avant aménagement	Protection 10 ans définie selon étude hydraulique
A risque potentiel	Bassin versant Pommérieux	1 l/s pour $0 < S \leq 300 \text{ m}^2$ 2.0 l/s pour $301 < S \leq 600 \text{ m}^2$	27 l/m ² imperméabilisés	Débit biannuel avant aménagement	Protection 20 ans définie selon étude hydraulique
A risque connu	Aucune zone sur la commune	1 l/s pour $0 < S \leq 300 \text{ m}^2$ 1.5 l/s pour $301 < S \leq 600 \text{ m}^2$	28 l/m ² imperméabilisés	Débit annuel avant aménagement	Protection 20 ans définie selon étude hydraulique

Les valeurs de ce tableau sont prévues pour les ouvrages de stockage et rejet vers un réseau public de collecte des eaux pluviales ou un exutoire de surface, lorsque l'infiltration dans le sol n'est pas réalisable. L'infiltration reste la solution prioritaire.

2

A.ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES.....24

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....24

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de SAINT ROMAIN EN GAL

Notice modificative du
zonage d'assainissement des eaux usées

Sommaire

PREAMBULE	3
1 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012	3
1.1 Rappel du contexte réglementaire.....	3
1.2 Le zonage d'assainissement retenu.....	4
1.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées	4
1.2.2 Zonage des eaux pluviales.....	4
2 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT	5
2.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif :	5
2.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif :	5
2.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage.....	6
2.3.1 Secteur « La plaine » :	6
2.4 Fonctionnement de la station d'épuration	8
2.4.1 Données générales	8
2.4.2 Les besoins futurs.....	8
2.4.3 Conclusion générale	8
ANNEXES	9
ANNEXE I : Carte de zonage des eaux usées (Juin 2012).....	10
ANNEXE II : Carte de zonage des eaux usées modifiée (Mai 2019)	11

PREAMBULE

ViennAgglo, puis Vienne Condrieu Agglomération, exerce la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2007. Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration), de l'assainissement non-collectif et des eaux pluviales.

L'étude du zonage assainissement de la commune de Saint Romain en Gal a été menée courant 2011. Cette dernière a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non-collectif.

Ainsi, sur la base de cette étude, le Conseil communautaire, par délibération du 26 janvier 2012, a validé le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et a sollicité la mise à l'enquête publique du projet.

À l'issue de l'enquête publique menée du 13 février au 13 mars 2012, le plan de zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 26 septembre 2012.

La présente notice environnementale modificative a pour but la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune des SAINT ROMAIN EN GAL en cohérence avec son Plan Local d'Urbanisme en cours de révision qui sera arrêté par Vienne Condrieu Agglomération désormais compétente, le 25 juin 2019.

Cette notice concerne le territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement (collectif ou non-collectif). Elle est soumise à une enquête publique et sera annexée au zonage d'assainissement, qui est lui-même annexé au document d'urbanisme (PLU).

Cette notice d'enquête est constituée de :

- La présente notice justifiant la modification du zonage ;
- La carte de zonage d'assainissement des eaux usées initiale, de Juin 2012
- La carte de zonage d'assainissement des eaux usées de mai 2019, incluant les modifications.

1 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012

1.1 Rappel du contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Code général des collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240.

Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.2 Le zonage d'assainissement retenu

L'étude du zonage d'assainissement élaborée en 2011 comportait deux parties:

- Zonage d'assainissement des eaux usées,
- Zonage des eaux pluviales.

1.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

Cette partie comprend:

- Une présentation du système d'assainissement et de son contexte,
- Une analyse des contraintes liées à l'assainissement individuel,
- Une proposition de zonage d'assainissement,
- Une délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif basée sur des études technico-économiques et les prévisions d'extension de l'urbanisation prévues dans le document d'urbanisme de l'époque.

La carte de zonage d'assainissement est jointe au dossier d'enquête publique élaboré fin 2011 et approuvé par le conseil communautaire de ViennAgglo du 26 septembre 2012.

Toutes les zones équipées en assainissement collectif ou en vue de l'être, ont, en accord avec la commune et la communauté d'agglomération, été classées en assainissement collectif.

Les zones d'habitats diffus (agricoles ou naturelles) ont été classées en assainissement non-collectif.

La carte de zonage des eaux usées juin 2012 est présentée en annexe I

1.2.2 Zonage des eaux pluviales

Cette partie comprend:

- Une description du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- Un zonage des eaux pluviales avec une notice descriptive,
- Les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales conformément aux recommandations de gestion des eaux pluviales de la DREAL et DDT Isère.

La carte de zonage des eaux pluviales est jointe au dossier d'enquête publique élaborée fin 2011 et approuvée par le conseil communautaire de ViennAgglo du 26 septembre 2012.

2 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), la commune de SAINT ROMAIN EN GAL a souhaité faire modifier le zonage d'assainissement des eaux usées afin de le mettre en adéquation avec son PLU.

Par rapport au zonage actuel, 2 types de modifications sont proposées.

Ces deux types de modifications sont présentées sur les extraits de plan, pages 4 et 5, répartis en 2 secteurs géographiques : La plaine et le secteur La Roche- Bayet-Conche

Les numéros évoqués dans la description suivante sont ceux indiqués sur les extraits de plan (§ 3.3).

2.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif :

Certaines parcelles des secteurs listés ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement collectif existant ou futur, seront reclassées en **zone d'assainissement non-collectif**:

- *La plaine : n°523, 524, 525*
- *La Roche Bayet Conche : n°520, 522*

En effet, ces dernières sont classées en zones Ap (agricole protégé) au futur PLU.

Aussi, ceci permet de ne pas semer la confusion dans l'esprit du public en affichant des parcelles non constructibles en zonage d'assainissement collectif.

2.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif :

Des parcelles ou partie de parcelle des secteurs listées ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement non-collectif ou collectif futur seront reclassées **en zone d'assainissement collectif** :

- *La Roche Bayet Conche : n°521*

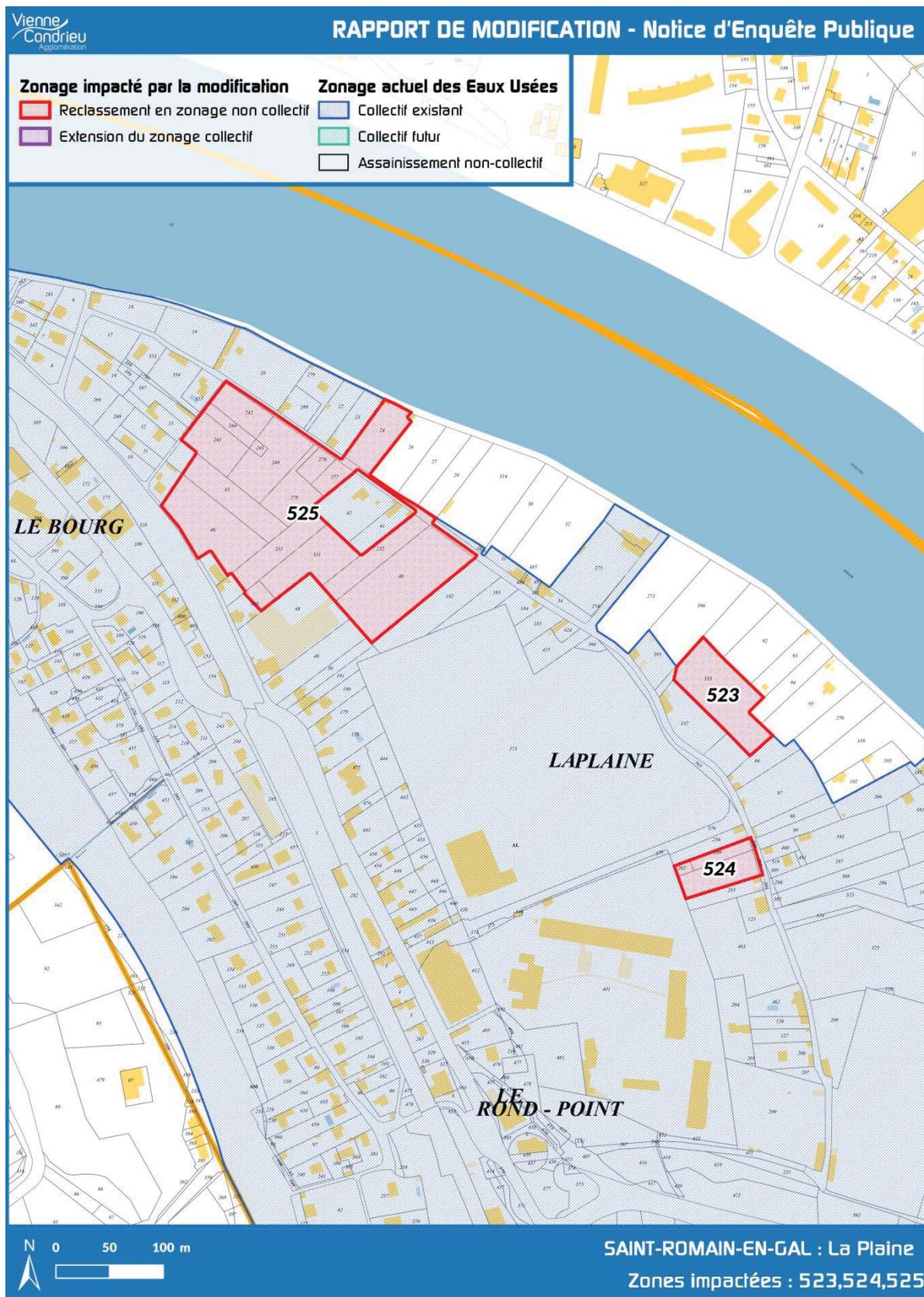
En effet, ces dernières sont classées en zone U indicé au futur PLU et sont déjà desservies par un réseau public de collecte. Ainsi, ceci permet de coller à la délimitation du zonage PLU.

Cette adaptation ne nécessite aucune extension du réseau d'assainissement étant donné que ces parcelles sont situées à proximité immédiate du réseau public de collecte des eaux usées. Il n'y a donc pas de bouleversement de l'équilibre financier du zonage de 2012 et cette solution rentre en adéquation avec les critères technico-économique fixés lors de cette étude (ratio investissement/nombre d'habitations raccordées).

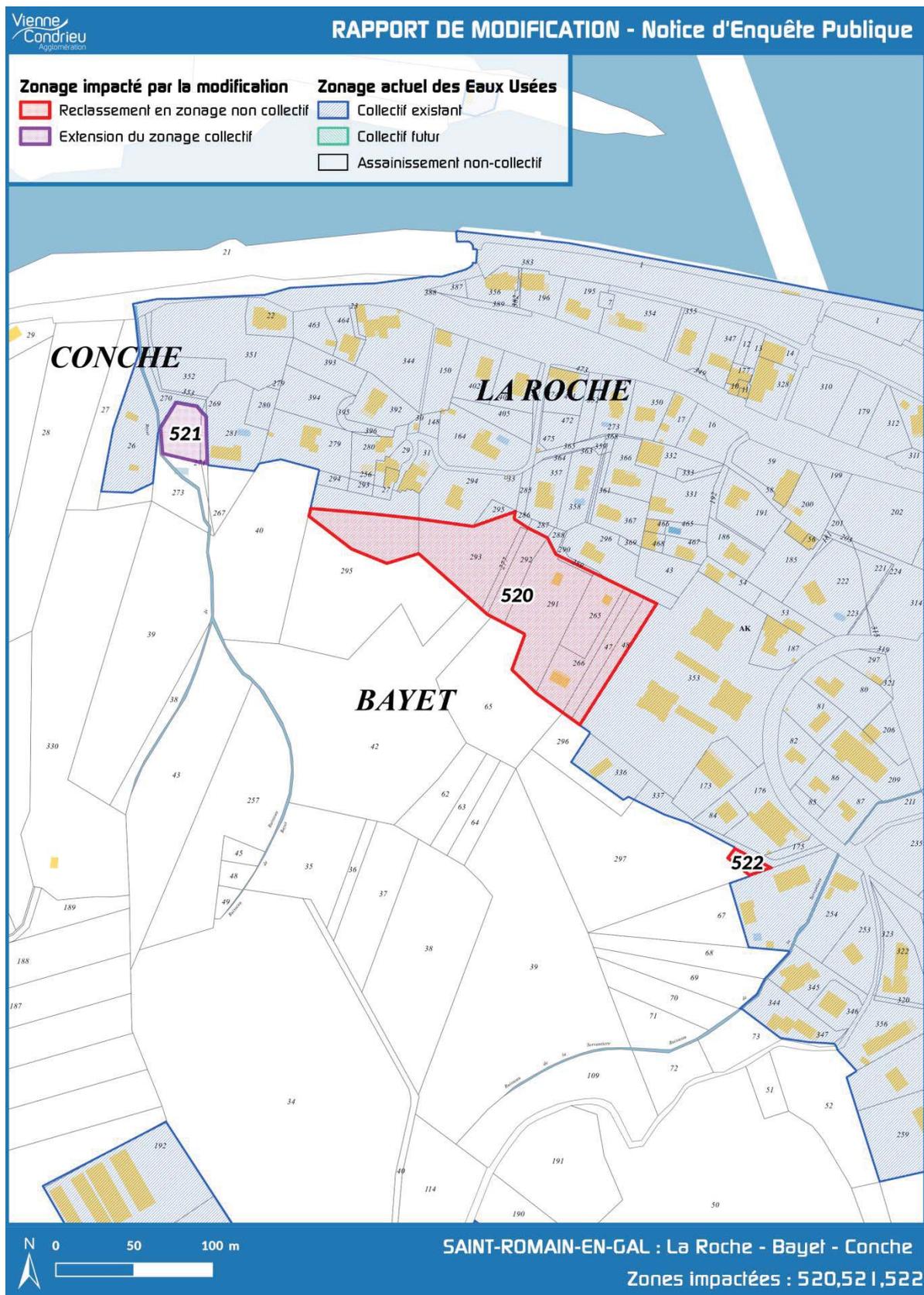
La carte de zonage des eaux usées comprenant les modifications est présentée en annexe II

2.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage

2.3.1 Secteur « La plaine » :



Secteur « La Roche Bayet Conche » :



2.4 Fonctionnement de la station d'épuration

(Source : Bilan de fonctionnement de la Step exercice 2017)

2.4.1 Données générales

RESEAUX :

Réseaux d'eaux usées séparatif en km	Réseau unitaire d'eaux usées en km	Conduite de refoulement eaux usées en km	Réseaux d'eaux pluviales en km	Total EU et EP en km	Déversoir d'orage	Déssableur	Poste de relevage
6,38	8,31	1,63	3,49	19,81	4	2	2

Population raccordée au réseau d'assainissement : 1638 habitants.

Nb d'abonnement : 655

STATION D'EPURATION :

Les effluents de la commune de SAINT ROMAIN EN GAL sont traités à la station d'épuration de Vienne Sud.

Cette dernière, située sur la commune de Reventin Vaugris, a fait l'objet d'une extension de capacité et une mise en conformité. La nouvelle capacité de la station de traitement est de 125 000 EH. Elle reçoit actuellement 70 à 75 000 EH.

La mise en service totale de l'extension de la station d'épuration de Vienne Sud a été réalisée fin 2017.

2.4.2 Les besoins futurs

L'objectif du PLU est de produire au maximum **360 logements**, sur les 10 prochaines années (2019-2030).

2.4.3 Conclusion générale

La station d'épuration de Vienne Sud est en mesure de traiter correctement les effluents dus au développement de la commune de Saint Romain en Gal à horizon 2030 selon les prescriptions du Scot des Rives du Rhône et du PLH de l'ex-ViennAgglo.

Les perspectives d'évolution de la population pour la commune ayant été intégrée lors de la réflexion sur la mise en conformité de la Step de Vienne Sud, le traitement des futurs effluents de la commune sera assuré.

ANNEXES

Annexe I : Carte de zonage des eaux usées (Juin 2012)

Annexe II : Carte de zonage des eaux usées modifiée (mai 2019)

ANNEXE I :
Carte de zonage des eaux usées
(Juin 2012)

ZONAGES 2011 - PHASE 3

SAINTE ROMAIN EN GAL
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



 Agglomération de Saint-Romain-en-Gal
 11 rue de la République - 69120 Saint-Romain-en-Gal
 Téléphone : 04 78 28 28 28 - Fax : 04 78 28 28 29
 E-mail : srm@agglo-srm.fr


 Département du Rhône
 11 rue de la République - 69120 Saint-Romain-en-Gal
 Téléphone : 04 78 28 28 28 - Fax : 04 78 28 28 29
 E-mail : srm@agglo-srm.fr

Commune	SAINT ROMAIN EN GAL	Code INSEE	69120
Code NUTS	3	Code NUTS 2	3
Code NUTS 3	3	Code NUTS 4	3
Code NUTS 5	3	Code NUTS 6	3
Code NUTS 7	3	Code NUTS 8	3
Code NUTS 9	3	Code NUTS 10	3
Code NUTS 11	3	Code NUTS 12	3
Code NUTS 13	3	Code NUTS 14	3
Code NUTS 15	3	Code NUTS 16	3
Code NUTS 17	3	Code NUTS 18	3
Code NUTS 19	3	Code NUTS 20	3
Code NUTS 21	3	Code NUTS 22	3
Code NUTS 23	3	Code NUTS 24	3
Code NUTS 25	3	Code NUTS 26	3
Code NUTS 27	3	Code NUTS 28	3
Code NUTS 29	3	Code NUTS 30	3
Code NUTS 31	3	Code NUTS 32	3
Code NUTS 33	3	Code NUTS 34	3
Code NUTS 35	3	Code NUTS 36	3
Code NUTS 37	3	Code NUTS 38	3
Code NUTS 39	3	Code NUTS 40	3
Code NUTS 41	3	Code NUTS 42	3
Code NUTS 43	3	Code NUTS 44	3
Code NUTS 45	3	Code NUTS 46	3
Code NUTS 47	3	Code NUTS 48	3
Code NUTS 49	3	Code NUTS 50	3
Code NUTS 51	3	Code NUTS 52	3
Code NUTS 53	3	Code NUTS 54	3
Code NUTS 55	3	Code NUTS 56	3
Code NUTS 57	3	Code NUTS 58	3
Code NUTS 59	3	Code NUTS 60	3
Code NUTS 61	3	Code NUTS 62	3
Code NUTS 63	3	Code NUTS 64	3
Code NUTS 65	3	Code NUTS 66	3
Code NUTS 67	3	Code NUTS 68	3
Code NUTS 69	3	Code NUTS 70	3
Code NUTS 71	3	Code NUTS 72	3
Code NUTS 73	3	Code NUTS 74	3
Code NUTS 75	3	Code NUTS 76	3
Code NUTS 77	3	Code NUTS 78	3
Code NUTS 79	3	Code NUTS 80	3
Code NUTS 81	3	Code NUTS 82	3
Code NUTS 83	3	Code NUTS 84	3
Code NUTS 85	3	Code NUTS 86	3
Code NUTS 87	3	Code NUTS 88	3
Code NUTS 89	3	Code NUTS 90	3
Code NUTS 91	3	Code NUTS 92	3
Code NUTS 93	3	Code NUTS 94	3
Code NUTS 95	3	Code NUTS 96	3
Code NUTS 97	3	Code NUTS 98	3
Code NUTS 99	3	Code NUTS 100	3

LEGENDE

- Zonage d'assainissement (Zone UTE 1)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 2)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 3)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 4)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 5)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 6)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 7)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 8)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 9)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 10)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 11)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 12)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 13)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 14)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 15)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 16)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 17)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 18)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 19)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 20)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 21)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 22)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 23)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 24)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 25)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 26)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 27)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 28)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 29)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 30)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 31)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 32)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 33)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 34)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 35)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 36)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 37)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 38)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 39)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 40)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 41)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 42)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 43)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 44)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 45)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 46)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 47)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 48)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 49)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 50)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 51)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 52)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 53)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 54)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 55)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 56)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 57)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 58)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 59)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 60)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 61)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 62)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 63)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 64)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 65)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 66)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 67)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 68)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 69)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 70)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 71)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 72)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 73)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 74)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 75)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 76)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 77)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 78)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 79)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 80)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 81)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 82)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 83)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 84)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 85)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 86)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 87)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 88)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 89)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 90)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 91)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 92)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 93)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 94)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 95)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 96)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 97)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 98)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 99)
- Zonage d'assainissement (Zone UTE 100)



EU vers Loire
sur Rhône

ANNEXE II :
Carte de zonage des eaux usées modifiée
(Mai 2019)

DEPARTEMENT DE L'ISERE



SAINT ROMAIN EN GAL

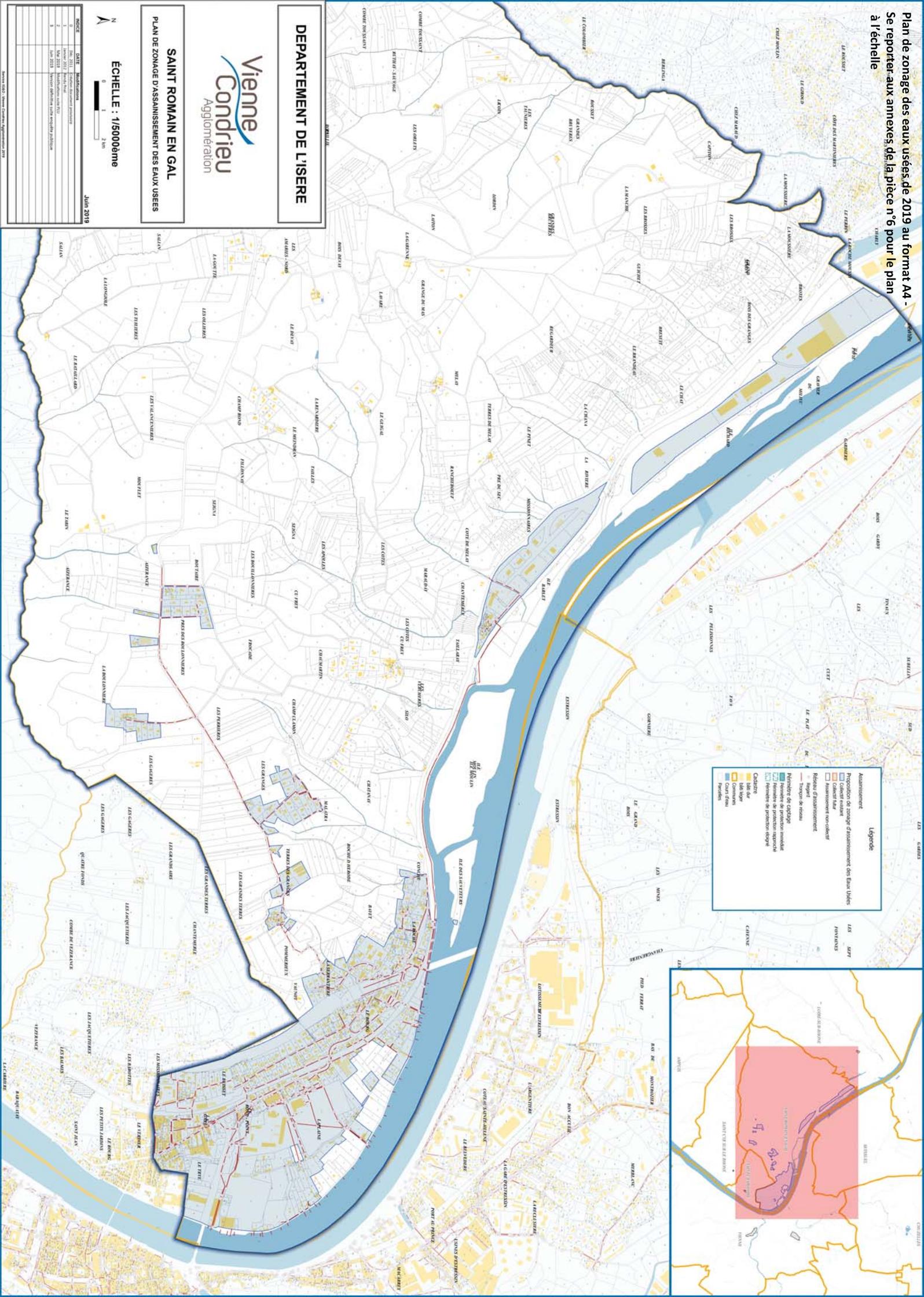
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ÉCHELLE : 1/5000ème



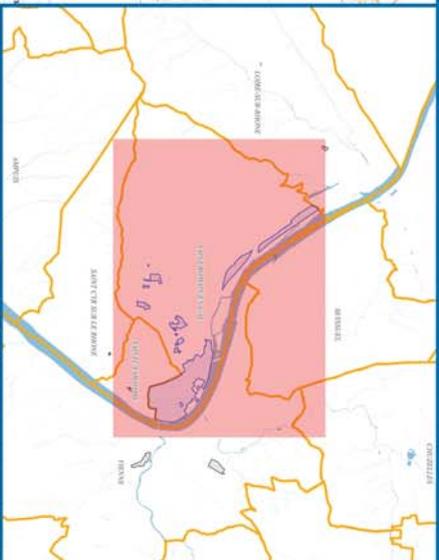
Juin 2019

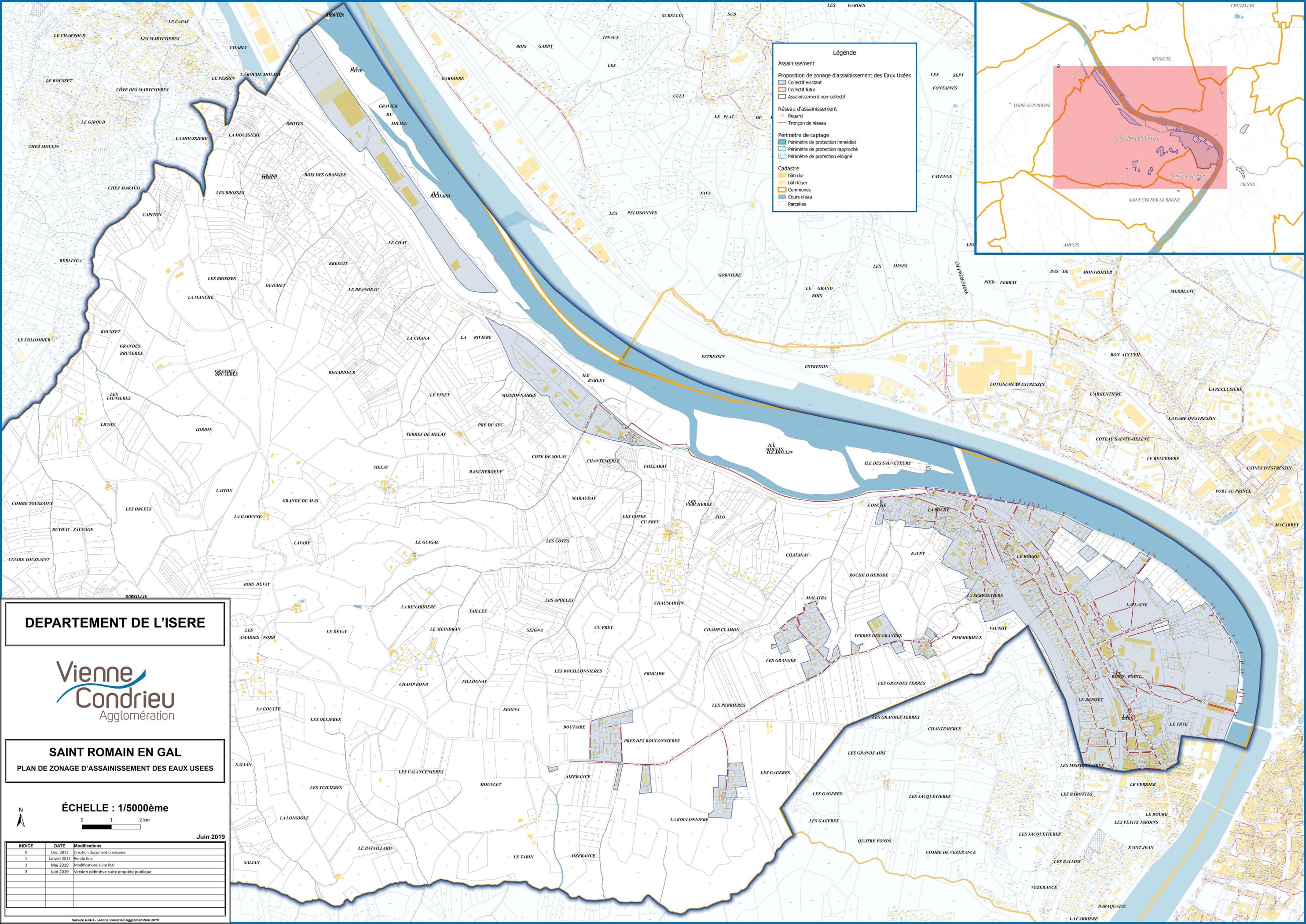
MOIS	DATE	Modification
0	06/2019	Plan de zonage d'assainissement
1	06/2019	Plan de zonage d'assainissement
2	06/2019	Plan de zonage d'assainissement
3	06/2019	Plan de zonage d'assainissement
4	06/2019	Plan de zonage d'assainissement
5	06/2019	Plan de zonage d'assainissement
6	06/2019	Plan de zonage d'assainissement



Légende

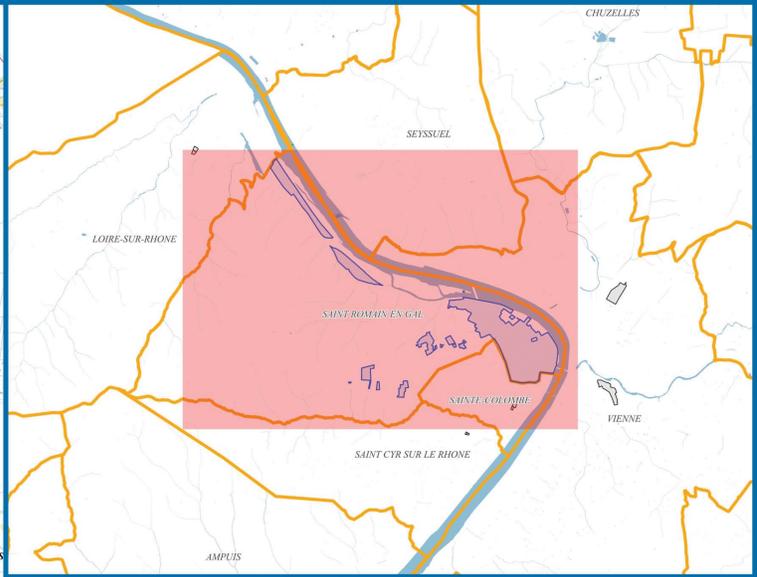
- Assainissement
- Proposition de zonage d'assainissement des Eaux Usées
 - Collecteur
 - Assainissement non-canal
 - Réseau d'assainissement
 - Tronçon de réseau
 - Rejet
- Planimétrie de zonage
 - Remembrement de parcelles
 - Remembrement de parcelles non-cadastrées
 - Prévision de parcelles non-cadastrées
 - Prévision de parcelles non-cadastrées
- Cadastre
 - Bâtiment
 - Commune
 - Carte d'eau
 - Propriété





Légende

- Assainissement
 - Collectif existant
 - Collectif futur
 - Assainissement non-collectif
- Réseau d'assainissement
 - Regard
 - Tronçon de réseau
- Périmètre de captage
 - Périmètre de protection immédiat
 - Périmètre de protection rapproché
 - Périmètre de protection éloigné
- Cadastre
 - bâti dur
 - bâti léger
 - Communes
 - Cours d'eau
 - Parcelles



DEPARTEMENT DE L'ISERE



SAINT ROMAIN EN GAL
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ÉCHELLE : 1/5000ème

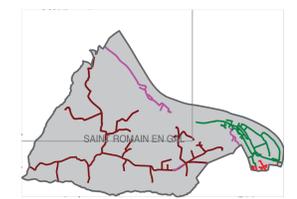
Jun 2019

INDICE	DATE	Modifications
0	Déc. 2011	Création document provisoire
1	Janvier 2012	Rendu final
2	Mai 2019	Modifications suite PLU
3	Jun 2019	Version définitive suite enquête publique

Légende

-  Appareil de mesure
-  Bouche arrosage/lavage
-  Décharge
-  Ventouse
-  Poteau incendie O=150mm
-  Poteau incendie O=100mm
-  Poteau incendie O=80mm
-  Poteau incendie O<80mm
-  Réducteur de pression
-  Stabilisateur de pression
-  Réservoir enterré ou semi-enterré
-  Vanne 1/4 tour
-  Vanne ouverte
-  Vanne fermée

-  LOIRE SUR RHONE : SECTEUR CENTRE VILLE
-  SIE SAINT-ROMAIN SAINTE-COLOMBE : SRSC004_HAUT SERVICE
-  SIE SAINT-ROMAIN SAINTE-COLOMBE : SRSC003_TRENEL
-  SIE SAINT-ROMAIN SAINTE-COLOMBE : SRSC002_CENTRE STE COLOMBE
-  SIE SAINT-ROMAIN SAINTE-COLOMBE : SRSC001_ST ROMAIN
-  MONTS DU LYONNAIS : SECTEUR 37



DEPARTEMENT DU RHONE

SAINT-ROMAIN-EN-GAL
PLAN GENERAL

MLY - LOIRE-SUR-RHONE - ST-ROMAIN - STE-COLOMBE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

	REGION AUVERGNE RHONE ALPES 988, Chemin Pierre DREVET CS 20152 69141 RILLIEUX-LA-PAPE Cedex	
	Planches: 1/1 Echelle: 1/ 7000	Date de Création:
8529	Dessinateur: AD	Date d'édition: 13/06/2019